

**Ordonnance n° 85-29 du 19 septembre 1985, portant Loi de Finances pour l'année
budgétaire 1986**

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME
CHEF DE L'ETAT

- VU la Proclamation du 15 avril 1974 ;
- VU l'Ordonnance n° 74-01 du 22 avril 1974, portant suspension de la Constitution du 8 novembre 1960, fixant les attributions du Conseil Militaire Suprême et créant un Gouvernement provisoire, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'Ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983 ;
- VU la Loi n° 61-32 du 19 juillet 1961, relative aux Lois de Finances, modifiée par l'Ordonnance n° 83-34 du 27 septembre 1984 ;
- VU l'Ordonnance n° 83-27 du 4 août 1983, portant organisation et attributions du Conseil National de Développement ;
- LE Conseil des Ministres entendu :

ORDONNE :

TITRE I — MESURES PERMANENTES

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1985, les articles 34 à 47 de la Section II du TITRE I du Régime fiscal de la République du Niger, relative à l'impôt sur les bénéfiques non commerciaux, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

SECTION II
**IMPOT SUR LES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES
ET REVENUS ASSIMILES**

(Ordonnance n° 85-29 du 19 septembre 1985, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1986)

SOMMAIRE

- I — DISPOSITIONS GENERALES (Art. 1 et 2)
- II — DEFINITION DES BENEFICES NON COMMERCIAUX (Art. 3 et 4)
- III — CAS PARTICULIERS (Art. 5 et 6)
- IV — PERSONNES IMPOSABLES ET LIEU D'IMPOSITION (Art. 7 à 10)
- V — DETERMINATION DU BENEFICE NON COMMERCIAL IMPOSABLE A L'IMPOT CEDULAIRE (Art. 11 à 19)
- VI — CALCUL DE L'IMPOT CEDULAIRE (Art. 20 et 21)
- VII — OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS (Art. 22 à 24)
- VIII — CONTROLE DES DECLARATIONS, PROCEDURES DE REDRESSEMENTS ET SANCTIONS (Art. 25 à 42)
- IX — CESSATION, DECES (Art. 43 à 46)
- X — DETERMINATION DU BENEFICE NON COMMERCIAL IMPOSABLE A L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU (Art. 47)

Précision importante : Jusqu'à une refonte du Régime fiscal, les articles qui suivent tiendront lieu de codification particulière et il y aura lieu d'indiquer, chaque fois que cela s'avèrera utile, comme source de référence administrative, le numéro de l'article, la section et le titre concernés (exemple : Art. 44 de la Section II du TITRE I du Régime fiscal).

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. — Les bénéfiques des professions non commerciales et revenus assimilés, que l'on désigne dans la pratique « bénéfiques non commerciaux », constituent l'une des catégories de revenus passibles de l'impôt général sur le revenu.

Art. 2. — Les revenus visés à l'article 1 sont en outre soumis à un impôt cédulaire établi au profit du Budget national du Niger

II. DEFINITION DES BENEFICES NON COMMERCIAUX

Art. 3. — Les bénéfiques non commerciaux concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt général sur le revenu et à celui constitutif de l'impôt cédulaire sur les bénéfiques non commerciaux.

Art. 4. — Sont classés dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux, les revenus qui proviennent :

— de l'exercice des professions libérales proprement dites. Les professions libérales sont celles où l'activité intellectuelle joue le rôle principal et qui consistent en la pratique personnelle d'une science ou d'un art que l'intéressé exerce en toute indépendance ;

— des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant ;

— de toutes occupations, exploitations lucratives et autres sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus.

III. CAS PARTICULIERS

Art. 5. — Lorsque des activités salariées et non commerciales sont exercées concurremment, les revenus afférents à celles-ci sont imposables distinctement dans la catégorie qui leur est propre.

Art. 6. — Lorsque des activités commerciales et non commerciales sont exercées concurremment, il y a lieu de distinguer :

les profits résultant d'opérations commerciales réalisées à titre accessoire par les personnes exerçant une activité libérale :

— de ceux résultant d'opérations non commerciales réalisées à titre accessoire par une entreprise industrielle et commerciale.

Dans la première hypothèse, les profits en cause sont imposables, en principe, dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. L'administration admet cependant que, si le contribuable est d'accord, ces profits soient taxés au titre des bénéfices non commerciaux, à la condition que les opérations considérées soient directement liées à l'exercice de l'activité libérale et en constituent strictement le prolongement. Dans la deuxième éventualité, les profits en cause doivent être compris dans les bénéfices industriels et commerciaux de l'entreprise.

Si un contribuable exerce concurremment des activités commerciales et non commerciales réputées totalement distinctes, les bénéfices ou profits afférents à chacune de ces activités doivent être soumis à l'impôt général sur le revenu dans la catégorie qui leur est propre.

IV. PERSONNES IMPOSABLES ET LIEU D'IMPOSITION

Art. 7. — Les bénéfices non commerciaux réalisés par des personnes physiques exerçant leur activité à titre individuel sont imposés au nom des bénéficiaires.

Art. 8. — Les bénéfices non commerciaux réalisés par des sociétés de personnes et assimilées ne sont pas imposés au nom de la société, mais chacun des associés personne physique est personnellement assujéti à l'impôt général sur le revenu pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société. La décision de la société de personnes ou assimilée de répartir les bénéfices sociaux ou de les mettre en réserve, est sans influence au regard de l'imposition personnelle des associés.

Art. 9. — Sous réserve de l'application de conventions, traités ou accords internationaux, sont imposables au Niger, quel que soit leur statut ou leur nationalité, les personnes qui y exercent une activité relevant de la catégorie des bénéfices non commerciaux.

Art. 10. — Sous réserve de l'application de conventions, traités ou accords internationaux, sont imposables au Niger, quel que soit leur statut ou leur nationalité, qu'elles soient ou non domiciliées au Niger, les personnes qui recueillent des revenus ou des bénéfices non commerciaux de source nigérienne.

V. DETERMINATION DU BENEFICE NON COMMERCIAL IMPOSABLE A L'IMPOT CEDULAIRE

Art. 11. — Le revenu net imposable à l'impôt cédulaire sur les bénéfices non commerciaux est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou offices, ainsi que de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Art. 12. — Le bénéfice imposable est celui réalisé au cours de l'année civile, même lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année.

Art. 13. — Les recettes sont constituées par les sommes effectivement encaissées par le contribuable ou dont il a eu la disposition dans le cadre de l'exercice de son activité ou à l'occasion de toutes opérations lucratives qui s'y rattachent, quel que soit le mode de perception desdites sommes (espèces, chèques, inscription au crédit d'un compte), et quelle que soit l'année au cours de laquelle ont été effectuées les opérations génératrices de ces recettes.

Toutefois, par dérogation à ce principe, l'administration admet — sur demande expresse de l'intéressé — que le bénéfice soit déterminé d'après les résultats d'une comptabilité tenue selon les règles de la comptabilité commerciale, c'est-à-dire faisant état non des encaissements, mais des créances acquises. Dans ce cas, le bénéfice imposable est, nonobstant la dérogation, celui réalisé au cours de l'année civile.

Art. 14. — Les dépenses admises en déduction des recettes pour l'assiette de l'impôt sont celles effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu et qui sont nécessitées directement par l'exercice de la profession.

Il s'ensuit que ne peuvent pas être prises en compte :

— les dépenses d'ordre personnel ou la fraction des dépenses ayant un tel caractère : frais de logement du contribuable et de sa famille, dépenses courantes de nourriture, d'entretien, d'habillement, gages du personnel domestique au service privé, frais de réception pour l'entretien de relations personnelles, impôts personnels (impôt général sur le revenu et impôts cédulaires notamment), par exemple ;

— les dépenses ayant le caractère d'un placement : le prix d'acquisition d'un office, d'une clientèle, des locaux ou du matériel nécessaires à l'activité professionnelle. Toutefois, des amortissements peuvent être pratiqués suivant les règles applicables aux bénéfices industriels et commerciaux ;

— les dépenses se rapportant à une activité exercée à titre bénévole.

Lorsque les dépenses revêtent un caractère mixte (usage privé et professionnel), il convient de procéder à une ventilation pour déterminer la part desdites dépenses se rattachant effectivement à l'exercice de l'activité.

Sauf dans le cas d'une comptabilité tenue selon des règles commerciales, les dépenses doivent avoir été effectivement payées au cours de l'année d'imposition.

Les dépenses professionnelles sont prises en compte pour leur montant réel.

Les contribuables qui exercent plusieurs activités relevant de catégories différentes (bénéfices non commerciaux, bénéfices industriels et commerciaux, salaires...) peuvent répartir, au prorata des recettes brutes de chaque profession, l'ensemble des dépenses engagées indistinctement par eux, mais ils doivent rattacher à la catégorie appropriée celles qui se rapportent spécialement à une nature d'activité.

Art. 15. — Sous les réserves énoncées à l'article 14, les dépenses susceptibles d'être admises en déduction pour la détermination du revenu net professionnel comprennent notamment :

— les achats de fournitures et produits revendus à la clientèle ou entrant dans la composition des prestations effectuées à l'exclusion de tout achat de matériel ;

— les frais de personnel, tels que salaires, indemnités diverses, avantages en nature et charges sociales. Si le personnel est employé à titre tant professionnel que privé une ventilation doit être effectuée afin de dégager la part professionnelle, seule déductible ;

— les impôts et taxes à caractère professionnel (exemple : patente, taxe foncière, taxe d'apprentissage) à l'exclusion des impôts et taxes de caractère personnel déductibles du revenu global soumis à l'impôt général sur le revenu ;

— les travaux, fournitures et services extérieurs tels que loyers et charges des locaux professionnels, eau, électricité, assurances couvrant des risques professionnels. Si le contribuable est propriétaire des locaux utilisés à usage professionnel, il peut déduire le montant de l'amortissement, mais en aucun cas, la valeur locative desdits locaux ne peut être admise dans les charges déductibles ;

— les frais de transport et de déplacement ;

— les cotisations de sécurité sociale, versées à titre obligatoire ou volontaire en vue de la constitution d'une retraite. Les cotisations déductibles sont en tout état de cause limitées à 6 % du revenu net professionnel ;

— les frais divers de gestion tels que notamment les fournitures de bureau, les frais de documentation, les frais d'actes et de contentieux... ;

— les frais financiers. Ils comprennent les intérêts effectivement payés à des tiers afférents à des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction, la réparation, l'amélioration des divers éléments d'exploitation (locaux, matériels, outillages professionnels...) ainsi que pour l'acquisition d'un office ou d'une clientèle ;

— les frais d'établissement. Il s'agit, des frais d'acquisition des éléments affectés à l'exercice de la profession (commissions, honoraires, droits de mutation), des frais dits de premier établissement (frais de recherche, d'études ou de publicité) et éventuellement des droits d'enregistrement ou de frais d'actes. Sur demande de l'exploitant, la déduction de ces frais peut être étalée par fractions égales sur l'année de leur paiement et les deux années suivantes ;

— l'amortissement des immeubles, du matériel technique, des véhicules affectés à l'exercice de la profession, du matériel et mobilier de bureau, des agencements. Cet amortissement, pratiqué sur le prix de revient des éléments considérés, est effectué suivant les règles applicables en matière de bénéfices industriels et commerciaux ;

— les frais de réception, de congrès et manifestations assimilées. La déduction n'est possible que s'il s'agit de frais nécessités par l'exercice de la profession et si leur montant est effectivement justifié.

Art. 16. — Le bénéfice non commercial, outre l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, tient compte des gains ou des pertes provenant, soit de la réalisation des éléments de l'actif affectés à l'exercice de la profession, soit de la cession des charges et offices, ainsi que de toutes les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.

Art. 17. — Les plus-values ou moins-values provenant de la réalisation des éléments affectés à l'exercice de la profession (immeubles, mobilier, matériels, voitures automobiles...) doivent être déterminées en retranchant du prix de vente diminué, s'il y a lieu, des frais spéciaux qui s'appliquent directement à l'opération de cession (tels que les commissions ou courtages versés à un intermédiaire), le prix d'achat ou de revient desdits éléments diminué des amortissements pratiqués éventuellement.

Les plus-values résultant de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de clientèle sont constituées par la différence entre l'indemnité reçue et celle versée au prédécesseur ou par la totalité de l'indemnité reçue si le contribuable a créé sa clientèle.

Les plus-values provenant de la cession de charges ou d'offices sont constituées par la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition de la charge ou de l'office.

Art. 18. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les plus-values constatées du fait de la survenance de l'un quelconque des événements décrits sous l'article 16 sont imposables pour leur montant réel. Elles constituent l'un des éléments entrant dans la détermination du bénéfice imposable sans qu'il soit utile au demeurant de distinguer celles réalisées en cours ou en fin d'exploitation.

Toutefois, par dérogation au principe selon lequel l'impôt général sur le revenu est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il impose au cours de la même année, les personnes imposables dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, réalisant des gains exceptionnels, peuvent revendiquer l'application des dispositions énoncées à l'article 54 alinéa 2 de la Section V du TITRE I du Régime fiscal si elles entrent dans les prévisions du texte invoqué.

Art. 19. — Nonobstant toutes dispositions contraires, en cas de déficit non commercial, celui-ci s'impute sur les bénéfices de même nature éventuellement réalisés au cours de l'année d'imposition par les autres membres du foyer fiscal, ou sur ceux provenant d'autres professions libérales ou assimilées par ailleurs exercées par le contribuable.

Lorsque la somme algébrique des résultats est positive, compte tenu, le cas échéant, de l'imputation des déficits provenant d'années antérieures (cf. : ci-après), elle constitue le bénéfice non commercial imposable à l'impôt cédulaire.

Lorsque la somme algébrique des résultats est négative, elle ne peut pas s'imputer sur le total des autres catégories de revenus, mais doit être exclusivement imputée sur les revenus de la même catégorie des cinq années suivantes.

Lorsque les bénéficiaires non commerciaux des cinq années suivantes ne permettent pas d'absorber le déficit, la fraction de celui-ci qui n'a pu être déduite ne peut plus faire l'objet d'aucun report.

VI. CALCUL DE L'IMPOT CEDULAIRE

Art. 20. — L'impôt cédulaire sur les bénéfices non commerciaux est calculé sur la base du bénéfice net annuel sans abattement. Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable n'excédant pas 1.000 F est négligée.

Art. 21. — Le taux de l'impôt cédulaire sur les bénéfices non commerciaux est de 30 %.

VII. OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Art. 22. — Les titulaires de revenus non commerciaux sont tenus de souscrire, avant le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration spéciale, conforme à un modèle établi par l'Administration fiscale, permettant d'apprécier tous les éléments concourant à la détermination du résultat déclaré au titre de l'année précédente.

Si l'exploitation est déficitaire, la déclaration doit être produite dans les mêmes conditions et délais.

Les sociétés de personnes et assimilées doivent produire la même déclaration que les exploitants exerçant à titre individuel.

Art. 23. — Datée, signée et correctement servie, la déclaration doit être adressée avant la date limite au service des Contributions diverses du lieu d'exercice de l'activité. C'est la date de réception de la déclaration par le service qui est prise en compte et non pas celle de son envoi pour l'appréciation du délai légal de souscription.

Art. 24. — Les titulaires de revenus non commerciaux sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour le jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles. Ils doivent également tenir un document appuyé des pièces justificatives correspondantes, comportant la date d'acquisition ou de création et le prix de revient des éléments d'actif affectés à l'exercice de leur profession, le montant des amortissements effectués sur ces éléments, ainsi qu'éventuellement le prix et la date de cession de ces mêmes éléments. Les indications tirées de ce document doivent être reportées sur la déclaration.

VIII. CONTROLE DES DECLARATIONS, PROCEDURES DE REDRESSEMENTS ET SANCTIONS

Art. 25. — Le défaut de production, ou la production après le délai normalement imparti, de la déclaration spéciale, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 70.000 F.

Art. 26. — Les omissions ou inexactitudes relevées dans les indications et renseignements que doit comporter la déclaration spéciale donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 2.000 F par omission ou inexactitude.

Art. 27. — Le défaut de réponse, dans le délai prescrit par le service, à une demande de renseignements ayant pour objet de l'éclairer sur les indications ou renseignements contenus dans la déclaration, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 35.000 F. Une amende d'un montant identique est applicable, s'il est fait une réponse évasive, imprécise ou ambiguë susceptible d'être assimilée à un défaut de réponse.

Sans préjudice de la sanction déjà encourue, il est fait application d'une amende fiscale de 70.000 F, s'il n'est pas répondu, dans un nouveau délai prescrit par le service, à une deuxième demande de renseignements formulée en des termes identiques à la première.

Art. 28. — Les amendes encourues en application des dispositions des articles 25 à 27, lesquelles sont établies par voie de rôle, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une décharge contentieuse ou d'une remise ou modération gracieuse, à moins qu'il ne soit dûment démontré par le requérant que les faits allégués par le service et qui lui sont reprochés sont inexacts.

Art. 29. — Dans l'exercice de son droit de contrôle, l'Administration fiscale est fondée à demander aux titulaires de revenus non commerciaux tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés et, notamment, tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle.

En outre, elle peut exiger la communication du livre-journal et du registre des immobilisations et des amortissements ainsi que de toutes pièces justificatives (livres et registres propres à certaines professions, pièces de recettes et de dépenses...).

Les documents sur lesquels peut s'exercer le droit de communication de l'Administration fiscale doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. L'obligation édictée est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique.

Les documents dont il s'agit doivent, à toute époque, être communiqués sur leur demande aux agents de l'Administration fiscale, à peine de sanctions. Leurs détenteurs ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes des agents de l'Administration fiscale.

Art. 30. — Sont taxés d'office :

- les exploitants qui se sont abstenus de déposer leur déclaration spéciale, ou qui l'ont fait après les délais légaux ;
- les exploitants qui se sont abstenus de répondre, dans le délai prescrit par le service, à une demande de renseignements ou qui l'ont fait d'une manière évasive imprécise ou ambiguë ;
- les exploitants qui ne sont pas en mesure de présenter les documents prévus par l'article 24 ;
- les exploitants chez lesquels il est relevé des irrégularités graves et répétées dans la tenue des documents visés à l'article 24 ;
- les exploitants chez lesquels il est constaté une absence de pièces justificatives privant leurs documents de toute valeur probante.

Art. 31. — Le bénéfice non commercial reconstitué d'office n'a pas à être porté à la connaissance de l'exploitant. Il constitue la base d'imposition à l'impôt cédulaire sur les bénéfices non commerciaux. Il est, en outre, partie ou totalité de la base d'imposition à l'impôt général sur le revenu, selon que le contribuable bénéficie ou non d'autres catégories de revenus imposables.

Art. 32. — Sans préjudice des amendes encourues en application des dispositions énoncées sous les articles 25 à 27, les droits mis à la charge des exploitants dont les bases sont reconstituées d'office sont majorés de 25 %.

Art. 33. — L'exploitant ayant fait l'objet d'une imposition d'office peut demander, par la voie contentieuse, une réduction de son imposition et des pénalités y afférentes, à l'exclusion de celles visées aux articles 25 à 27 qui revêtent un caractère définitif sous réserve des restrictions énoncées à l'article 28. Dans l'hypothèse envisagée, la charge de la preuve incombe de plein droit au contribuable qui doit démontrer, par tous moyens en sa possession, que son imposition est exagérée.

Art. 34. — Sous réserve des cas de taxation d'office, lorsque l'administration constate une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation dans les éléments servant de base à la détermination du bénéfice non commercial imposable, les redressements sont effectués selon la procédure de redressement contradictoire.

Art. 35. — La procédure de redressement contradictoire est engagée par une notification, adressée au contribuable, des redressements que l'administration envisage d'apporter au bénéfice non commercial déclaré.

Art. 36. — La notification doit être adressée au contribuable ou à son représentant légal. En cas de décès, la notification est faite aux ayants-droit en leur qualité d'héritiers représentant le défunt.

Si le contribuable est une personne morale, la notification doit être adressée à cette dernière sous sa dénomination ou sa raison sociale et à chacun de ses associés, pour les redressements comportant des conséquences sur leur situation fiscale propre.

Art. 37. — La notification peut être acheminée par la voie postale à l'adresse du domicile ou de la résidence principale ou encore du lieu du principal établissement lorsque le destinataire est une personne physique.

Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la notification doit parvenir, dans les mêmes conditions, au siège social, au siège de la direction ou au lieu du principal établissement.

La notification peut également être remise en mains propres au contribuable.

Art. 38. — La notification doit indiquer la nature et le montant des redressements. Il n'y a pas lieu d'y faire figurer le montant des suppléments de droits ni des pénalités dont l'application est envisagée.

Art. 39. — L'exploitant dispose d'un délai de vingt jours pour faire parvenir son accord ou fournir des observations.

Art. 40. — Si l'exploitant donne son accord dans le délai prescrit ou si ses observations présentées dans ce délai sont reconnues fondées, l'administration procède à l'établissement d'un rôle sur la base acceptée par l'intéressé.

A défaut de réponse ou d'accord dans le délai prescrit, l'administration fixe la base d'imposition et calcule le montant de l'impôt exigible pour l'établissement du rôle. Dans ce cas, le contribuable conserve le droit de demander, par la voie contentieuse, une réduction de son imposition et des pénalités y afférentes, à charge pour lui de démontrer, par tous moyens en sa possession, que son imposition est exagérée.

Art. 41. — Dans les cas visés à l'article 34, lorsqu'une déclaration spéciale de bénéfices non commerciaux laisse apparaître une insuffisance, une inexactitude, une omission ou une dissimulation, les droits correspondant à la partie des redressements sont majorés :

- de 10 % si leur montant n'excède pas la moitié des droits réellement dûs ;
- de 25 % si leur montant est supérieur à la moitié des droits réellement dûs.

Les majorations de 10 et 25 % ne sont pas applicables lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le dixième de la base d'imposition retenue après redressement.

Art. 42. — Lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, les pourcentages des majorations visées à l'article 41 sont doublés.

IX. CESSATION, DECES

Art. 43. — Dans le cas de cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur les bénéfices non commerciaux dû en raison des bénéfices provenant de l'exercice de cette profession — y compris ceux qui proviennent de créances acquises et non encore recouvrées — et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi. Les contribuables doivent, dans un délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après, faire parvenir à l'administration la déclaration spéciale visée à l'article 22 et lui faire connaître dans le même délai la date à laquelle la cessation a été ou sera effective ainsi que s'il y a lieu, les noms, prénom et adresse du successeur.

Ce délai de dix jours commence à courir :

- lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exercice d'une profession autre que l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où la cessation a été effective ;
- lorsqu'il s'agit de la cessation de l'exploitation d'une charge ou d'un office, du jour où a été publiée au *Journal Officiel* la nomination du nouveau titulaire de la charge ou de l'office ou du jour de la cessation effective si elle est postérieure à cette publication.

Art. 44. — Dans le cas de décès d'un contribuable, la déclaration spéciale visée à l'article 22 doit être souscrite par les ayants-droit du défunt dans les six mois de la date du décès. Elle doit comporter tous les renseignements nécessaires pour l'établissement de l'impôt.

Art. 45. — Les dispositions visées aux articles 25 à 42, dans les cas de cession, cessation ou décès d'un contribuable ayant perçu des revenus entrant dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, sont applicables.

Art. 46. — En cas de cession à titre onéreux, le successeur du contribuable peut être rendu responsable solidairement avec son prédécesseur du paiement des impôts afférents aux bénéfices réalisés par ce dernier pendant l'année de la cession jusqu'au jour de celle-ci ainsi qu'aux bénéfices de l'année précédente, lorsque la cession étant intervenue pendant le délai normal de la déclaration, ces bénéfices n'ont pas été déclarés avant la date de la cession.

X. DETERMINATION DU BENEFICE NON COMMERCIAL IMPOSABLE A L'IMPOT GENERAL SUR LE REVENU

Art. 47. — Le bénéfice non commercial imposable à l'impôt général sur le revenu est égal au revenu net imposable à l'impôt cédulaire sur les bénéfices non commerciaux.

A compter du 1^{er} octobre 1985, les articles 67 à 73 de la Section IV du TITRE I du Régime fiscal de la République du Niger, relative aux dispositions communes à divers impôts cédulaires, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

SECTION IV
DISPOSITIONS COMMUNES A DIVERS IMPOTS CEDULAIRES
(Ordonnance n° 85-29 du 19 septembre 1985, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1986)

SOMMAIRE

- I — DECLARATION ANNUELLE DES TRAITEMENTS, SALAIRES ET REVENUS ASSIMILES ET DES RENTES VIAGERES (Art. 1 à 3).
- II — DECLARATION DES COMMISSIONS, COURTAGES, RISTOURNES, HONORAIRES ET AUTRES REMUNERATIONS (Art. 4 à 24)
- III — DECLARATION DES DROITS D'AUTEUR ET D'INVENTEUR (Art. 25 à 27)
- IV — DECLARATION DES REMUNERATIONS D'ASSOCIES (Art. 28 à 38)
- V — DECLARATION DES PARTS DE BENEFICES (Art. 39 à 41)
- VI — DECLARATION DES REVENUS PROVENANT DE L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS PRIVEES (Art. 42)
- VII — RETENUE A LA SOURCE (Art. 43 à 46)
- VIII — DECLARATION D'EXISTENCE (Art. 47 à 50)

Précision importante : Jusqu'à une refonte du Régime fiscal, les articles qui suivent tiendront lieu de codification particulière et il y aura lieu d'indiquer, chaque fois que cela s'avèrera utile, comme source de référence administrative, le numéro de l'article, la section et le titre concernés (exemple : Art. 24 de la Section IV du TITRE I du Régime fiscal).

**I. DECLARATION ANNUELLE DES TRAITEMENTS,
SALAIRES ET REVENUS ASSIMILES ET DES RENTES VIAGERES**

Art. 1. — Toutes les personnes physiques ou morales ou organismes divers, quel que soit leur objet ou leur activité, qui payent des sommes entrant par leur nature dans la catégorie des traitements et salaires et revenus assimilés, et quel qu'en soit le montant, sont tenus de les déclarer à l'Administration fiscale.

Les administrations et services publics, ainsi que les collectivités locales, sont tenus à la même obligation.

Art. 2. — Toutes les personnes physiques ou morales qui versent des rentes viagères sont tenues de faire connaître à l'Administration fiscale le montant des rentes allouées aux crédientiers.

Art. 3. — Les obligations des employeurs et des débirentiers et les sanctions qui leur sont éventuellement applicables sont codifiées sous les articles 38 à 66 de la Section III du TITRE I du Régime fiscal.

**II. DECLARATION DES COMMISSIONS, COURTAGES, RISTOURNES,
HONORAIRES ET AUTRES REMUNERATIONS**

Art. 4. — Toutes les personnes physiques ou morales ou organismes divers, quel que soit leur objet ou leur activité, y compris les administrations, services publics et collectivités locales, qui dans l'exercice de leur profession versent à des tiers faisant ou non partie de leur personnel salarié des sommes expressément désignées par le texte légal, sont tenues de les déclarer à l'Administration fiscale.

Art. 5. — Pour qu'elles soient susceptibles d'être déclarées, les sommes versées à des tiers par les personnes visées ci-dessus doivent répondre aux conditions suivantes :

— il doit s'agir de commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations. Toutefois, il n'y a pas lieu de déclarer les remises s'analysant en de véritables diminutions de prix consenties par les entreprises à leurs clients en fonction du chiffre d'affaires réalisé avec ces derniers.

Les vacations, gratifications et autres rémunérations qui doivent figurer dans la déclaration s'entendent de toutes les sommes, quelle que soit la dénomination retenue par les parties, versées à l'occasion d'actes ou de prestations effectuées à titre habituel ou occasionnel qui ne revêtent pas, par leur nature même, le caractère d'acte de commerce ;

— le montant des sommes en cause doit dépasser 20.000 F par an pour un même bénéficiaire. La dispense de déclarer les sommes dont le montant annuel versé à un même bénéficiaire n'excède pas 20.000 F n'en oblige pas moins les débiteurs à tenir à la disposition des agents des impôts pendant un délai de six ans les documents comptables permettant de connaître ces rémunérations.

Art. 6. — La déclaration qui doit être souscrite doit comporter, outre des renseignements sur l'identification du déclarant, pour chacun des bénéficiaires des sommes versées, les indications suivantes :

— nom, prénom ou désignation de la société ;

- numéro de sécurité sociale ;
- profession ou activité ;
- adresse précise au Niger ou à l'étranger ;
- nature des revenus ;
- montant des revenus, toutes taxes comprises ;
- retenue à la source payée.

Art. 7. — La déclaration annuelle récapitulative doit être rédigée sur un imprimé conforme à un modèle établi par l'Administration fiscale. Toutefois, les déclarants dotés de moyens mécanographiques ou informatiques peuvent avec l'accord préalable de la Direction des Contributions diverses, fournir les indications contenues dans la déclaration sous forme d'états respectant la présentation du document administratif officiel.

Lorsqu'un déclarant dispose de plusieurs établissements géographiquement distincts, une seule déclaration regroupant l'ensemble des bénéficiaires doit être souscrite.

Art. 8. — La déclaration annuelle récapitulative doit être souscrite avant le 1^{er} février de chaque année pour les commissions, courtages, honoraires et autres rémunérations payées l'année précédente, auprès de la Direction des Contributions diverses.

Art. 9. — Dans le cas de cession ou cessation de l'exercice de la profession ou de l'activité, la déclaration annuelle récapitulative des sommes versées du 1^{er} janvier de l'année à la date de la cession ou de la cessation doit être souscrite dans un délai de 10 jours. Il en est de même de la déclaration concernant les sommes versées l'année précédente si elle n'a pas encore été produite.

En cas de décès de la partie versante, la déclaration des sommes payées par le défunt pendant l'année au cours de laquelle il est décédé doit être souscrite par les héritiers dans les six mois du décès. Ce délai ne peut toutefois s'étendre au-delà du 31 janvier de l'année suivante.

Art. 10. — Indépendamment de la déclaration annuelle récapitulative, toutes les personnes tenues à l'obligation de production qui versent des sommes entrant dans le champ d'application de la mesure doivent les déclarer à l'Administration fiscale au moyen d'un bulletin établi au nom de chacun des bénéficiaires.

Art. 11. — Le bulletin individuel visé à l'article 10 doit comporter, outre des renseignements sur l'identification du déclarant, des indications rigoureusement exactes sur celle du bénéficiaire et sur le montant et la nature des sommes versées.

Art. 12. — Les bulletins individuels doivent être rédigés sur un imprimé conforme à un modèle établi par l'Administration fiscale. Toutefois, les déclarants dotés de moyens mécanographiques ou informatiques peuvent, avec l'accord préalable de la Direction des Contributions diverses, fournir les indications contenues dans les bulletins individuels sous forme de relevés respectant la présentation du document administratif officiel.

Art. 13. — Les bulletins individuels doivent être souscrits avant le 1^{er} février de chaque année, pour les commissions, courtages, honoraires et autres rémunérations payés l'année précédente, auprès de la Direction des Contributions diverses. Ils doivent accompagner la déclaration annuelle récapitulative.

Art. 14. — Dans le cas de cession ou cessation de l'exercice de la profession ou de l'activité, les bulletins individuels des sommes versées du 1^{er} janvier de l'année à la date de la cession ou cessation doivent être souscrits dans un délai de 10 jours. Il en est de même de ceux concernant les sommes versées l'année précédente s'ils n'ont pas encore été produits.

En cas de décès de la partie versante, les bulletins individuels doivent être souscrits dans les formes et délais fixés par l'article 9.

Art. 15. — Toutes les personnes tenues à l'obligation de production qui versent des sommes entrant dans le champ d'application de la mesure doivent tenir un document comptable (livre, fichier, registre numéroté) sur lequel doit être enregistré, sans blancs ni ratures :

- l'identification précise du bénéficiaire ;
- la date, la nature et le montant du paiement ;
- le montant de la retenue à la source opérée et la référence au bordereau-avis des sommes versées dans les caisses du Trésor public.

Les documents sur lesquels sont enregistrés les paiements, y compris les carnets à souche des bordereaux-avis de versements, doivent être conservés pendant un délai de six ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres, fichiers ou registres, ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. L'obligation édictée est applicable quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents, y compris lorsqu'il est magnétique.

Les documents dont il s'agit, doivent à toute époque être communiqués sur leur demande aux agents de l'Administration fiscale, à peine de sanctions.

Art. 16. — Le défaut de production, ou la production après les délais normalement impartis de la déclaration annuelle récapitulative, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 150.000 F.

Art. 17. — Le défaut de production, ou la production après les délais normalement impartis des bulletins individuels devant accompagner la déclaration annuelle récapitulative, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 10.000 F par bulletin manquant.

Art. 18. — Les omissions ou inexactitudes relevées dans les indications et renseignements que doit comporter la déclaration annuelle récapitulative, donnent lieu à l'application d'une amende de 2.000 F par omission ou inexactitude, avec toutefois un maximum de perception de 150.000 F.

Art. 19. — Les omissions ou inexactitudes relevées dans les indications et renseignements que doit comporter chaque bulletin individuel, donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 2.000 F par omission ou inexactitude.

Art. 20. — Le défaut de réponse, dans le délai prescrit par le service, à une demande de renseignements ayant pour objet de l'éclaircir sur les indications ou renseignements contenus dans la déclaration annuelle récapitulative ou dans un bulletin individuel, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 35.000 F. Une amende d'un montant identique est applicable, s'il est fait une réponse évasive, imprécise ou ambiguë susceptible d'être assimilée à un défaut de réponse.

Sans préjudice de la sanction déjà encourue, il est fait application d'une amende de 70.000 F, s'il n'est pas répondu, dans un nouveau délai prescrit par le service, à une deuxième demande de renseignements formulée en des termes identiques à la première.

Art. 21. — Les amendes encourues en application des articles 16 à 20, lesquelles sont établies par voie de rôle, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une décharge contentieuse ou d'une remise ou modération gracieuse, à moins qu'il ne soit dûment démontré par le requérant que les faits allégués par le service et qui lui sont reprochés sont inexacts.

Art. 22. — Le défaut de production, ou la production après les délais normalement impartis de la déclaration annuelle récapitulative et des bulletins devant l'accompagner, fait perdre aux contribuables dont les revenus sont rangés dans les catégories des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices non commerciaux le droit de porter les sommes non déclarées dans leurs frais professionnels.

Cette sanction n'est toutefois pas applicable lorsque l'infraction a été réparée spontanément dans les trois mois suivant celui au cours duquel le ou les documents devaient parvenir au service, à la condition que le défaillant atteste, sous le contrôle de l'Administration, n'avoir pas commis depuis au moins quatre ans d'infraction analogue à un ou des documents de même nature.

Art. 23. — Chaque manquement aux prescriptions édictées sous l'article 15 donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 2.000 F par infraction constatée.

L'amende encourue en application de l'alinéa précédent, laquelle est établie par voie de rôle, ne peut faire l'objet d'une décharge contentieuse ou d'une remise ou modération gracieuse, à moins qu'il ne soit dûment démontré par le requérant que les faits allégués par le service et qui lui sont reprochés sont inexacts.

Art. 24. — Le défaut de déclaration de la partie versante des sommes allouées à des tiers ne met pas obstacle à l'imposition des mêmes sommes au nom des bénéficiaires

III. DECLARATION DES DROITS D'AUTEUR ET D'INVENTEUR

Art. 25. — Les personnes physiques ou morales ou organismes divers, quel que soit leur objet ou leur activité, y compris les administrations et services publics qui, à quelque titre que ce soit, procèdent à l'encaissement et au versement de droit d'auteur ou d'inventeur sont tenus de déclarer le montant des sommes dépassant 20.000 F qu'ils versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Art. 26. — La déclaration est souscrite dans les mêmes conditions que celles relatives aux commissions, courtages, ristournes, honoraires et autres rémunérations. Elle doit être accompagnée de bulletins individuels.

Art. 27. — Le défaut de production ou la production tardive de la déclaration — y compris les bulletins individuels — ainsi que les omissions ou inexactitudes qui y sont relevées, donnent lieu à l'application des amendes fiscales prévues en matière de commissions, courtages, ristournes, honoraires et autres rémunérations.

IV. DECLARATION DES REMUNERATIONS D'ASSOCIES

Art. 28. — Les personnes morales, entreprises, sociétés et autres organismes passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 50 % sont tenus de fournir à la Direction des Contributions diverses, en même temps que leur déclaration annuelle de résultats un état spécifique indiquant les conditions dans lesquelles leurs bénéfices sont répartis ou ont été distribués, à titre de rémunération de leur fonctions ou de leurs apports, entre les associés en nom ou commandités, associés-gérants ou membres de leur conseil d'administration.

Art. 29. — En vue de l'application des dispositions de l'article 28, il y a lieu de considérer que les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de fournir un état indiquant :

- 1) les noms, prénoms, qualités et domiciles des associés ;
- 2) le nombre de parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé ;
- 3) le montant des sommes versées à chacun des associés pendant la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à titre de traitements, émoluments et indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de leurs fonctions dans la société, et l'année au cours de laquelle ces versements ont été effectués.

Art. 30. — En vue de l'application des dispositions de l'article 28, il y a lieu de considérer que les sociétés en commandite par actions sont tenues de fournir un état indiquant :

- 1) les noms, prénoms et domiciles des associés-gérants ;
- 2) le montant des sommes versées à chacun des associés-gérants pendant la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à titre de traitements, émoluments et indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de leurs fonctions dans la société, et l'année au cours de laquelle ces versements ont été effectués.

Art. 31. — En vue de l'application des dispositions de l'article 28, il y a lieu de considérer que les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple ayant opté pour le régime fiscal de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au taux de 50 % (régime des sociétés de capitaux) sont tenus de fournir un état indiquant :

- 1) les noms, prénoms et domiciles des associés en nom ou commandités ;
- 2) le montant des sommes versées à chacun des associés en nom ou commandités pendant la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à titre de traitements, émoluments et indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de leurs fonctions dans la société, et l'année au cours de laquelle ces versements ont été effectués.

Art. 32. — En vue de l'application des dispositions de l'article 28, il y a lieu de considérer que les gérants des sociétés en participation ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sont tenus de fournir un état indiquant :

- 1) les noms, prénoms, professions et domiciles des associés-gérants ;
- 2) le montant des sommes versées à chacun des associés-gérants pendant la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à titre de traitements, émoluments et indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de leurs fonctions dans la société, et l'année au cours de laquelle ces versements ont été effectués.

Art. 33. — Le défaut de production, ou la production après les délais normalement impartis de l'état spécifique visé à l'article 28, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 150.000 F.

Art. 34. — Les omissions ou inexactitudes relevées dans les indications et renseignements que doit comporter l'état spécifique donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 2.000 F par omission ou inexactitude, avec toutefois un maximum de perception de 150.000 F.

Art. 35. — Le défaut de réponse, dans le délai prescrit par le service, à une demande de renseignements ayant pour objet de l'éclairer sur les indications ou renseignements contenus dans l'état spécifique, donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 35.000 F. Une amende d'un montant identique est applicable, s'il est fait une réponse évasive, imprécise ou ambiguë susceptible d'être assimilée à un défaut de réponse.

Sans préjudice de la sanction déjà encourue, il est fait application d'une amende de 70.000 F, s'il n'est pas répondu, dans un nouveau délai prescrit par le service, à une deuxième demande de renseignements formulée en des termes identiques à la première.

Art. 36. — Les amendes encourues en application des articles 33 à 35, lesquelles sont établies par voie de rôle, ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une décharge contentieuse ou d'une remise ou modération gracieuse, à moins qu'il ne soit dûment démontré par le requérant que les faits allégués par le service et qui lui sont reprochés sont inexacts.

Art. 37. — Le défaut de production, ou la production après les délais normalement impartis de l'état spécifique fait perdre aux personnes morales, entreprises, sociétés et autres organismes passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, le droit de porter les sommes non déclarées dans leur frais professionnels si toutefois ils pouvaient y prétendre.

Cette sanction n'est cependant pas applicable lorsque l'infraction a été réparée spontanément dans les trois mois suivant celui au cours duquel l'état spécifique devait parvenir au service, à la condition que le défaillant atteste sous le contrôle de l'administration, n'avoir pas commis depuis au moins quatre ans d'infraction analogue à un document de même nature.

Art. 38. — Le défaut de déclaration de l'état spécifique ne met pas obstacle à l'imposition des sommes allouées au nom des bénéficiaires.

V. DECLARATION DES PARTS DE BENEFICES

Art. 39. — Les sociétés en nom collectif, en commandite simple, les sociétés en participation qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux sont tenues de fournir à la Direction des Contributions diverses, en même temps que leur déclaration annuelle de résultats un état spécifique indiquant :

- 1) les noms, prénoms et domiciles des associés ou associés-gérants ;
- 2) la part de bénéfice ou de déficit de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des associés en nom ou commandités ou revenant à chaque associé ou gérant ;
- 3) dans les sociétés en commandite simple, le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions à toutes les personnes morales qui relèvent à des titres divers du régime fiscal des sociétés de personnes.

Art. 40. — Le régime des pénalités exposé sous les articles 33 à 37 est applicable aux infractions constatées du chef du non-respect des mesures édictées à l'article 39.

Art. 41. — Le défaut de déclaration de l'état spécifique ne met pas obstacle à l'imposition des sommes allouées ou distribuées au nom des bénéficiaires.

VI. DECLARATION DES REVENUS PROVENANT DE L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS PRIVEES

Art. 42. — Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Section III du TITRE I du Régime fiscal sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires les rémunérations de certains dirigeants de sociétés. Les rémunérations dont il s'agit doivent être déclarées selon les modalités exposées sous les articles 39 à 47 de la Section III du TITRE I du Régime fiscal.

VII. RETENUE A LA SOURCE

Art. 43. — Sous réserve de l'application des dispositions contenues dans les conventions internationales dont le Niger est signataire, les sommes versées en rémunération d'une activité relevant, en vertu du présent code, de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux ou de celle des bénéfices non commerciaux (commissions, courtages, ristournes, honoraires, vacations, redevances, droits d'auteur ou d'inventeur etc...) sont soumises à une retenue à la source lorsqu'elles sont payées, par un débiteur établi au Niger, à des personnes physiques ou morales n'ayant pas dans ce pays d'installations professionnelles fixes.

Le taux de la retenue est de 30 %, sans abattement pour frais professionnels.

Art. 44. — La retenue à la source doit être effectuée par les débiteurs et à leur entière diligence et versée, sans avis d'imposition préalable, avant le 15 du mois suivant celui au cours duquel elle a été pratiquée, dans les caisses du comptable du Trésor public.

Chaque versement doit être accompagné d'un bordereau-avis extrait d'un carnet à souches remis par le service des impôts. Daté et signé de la partie versante, chaque bordereau, outre les renseignements sur l'identité du débiteur et du bénéficiaire, doit indiquer la période à laquelle se rapporte le versement, les modalités de calcul et le montant de la retenue effectuée.

Les versements font l'objet de rôles de régularisation.

Art. 45. — Tout débiteur qui s'est abstenu d'opérer la retenue à la source ou qui n'a opéré que des retenues insuffisantes est passible d'une amende égale au montant des retenues non effectuées. L'amende est recouvrée par voie de rôle. Sans préjudice de l'amende encourue, la créance du Trésor donne lieu à un avis de régularisation ; le rôle est établi au nom du débiteur.

Art. 46. — Lorsque le versement de la retenue à la source n'est pas effectué dans les délais prescrits ou lorsque le versement est insuffisant — hypothèse par exemple d'un non versement dans les caisses du Trésor public de retenues effectuées —, le débiteur est tenu au versement immédiat des sommes détournées. Il est en outre passible du fait de son infraction d'une amende égale à 20 % du montant des sommes dont le versement a été différé. Pour le calcul de cette indemnité, toute période d'un mois commencé est comptée entièrement. Les amendes et indemnités sont recouvrées par voie de rôle.

VIII. DECLARATION D'EXISTENCE

Art. 47. — Toutes les personnes physiques ou morales ou organismes divers, quel que soit leur objet ou leur activité, y compris les sociétés d'économie mixte, offices et établissements publics à caractère industriel et commercial passibles soit de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (régime du bénéfice réel ou du régime du forfait), soit de l'impôt forfaitaire sur

les bénéfiques, soit de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et revenus assimilés, sont tenues de souscrire auprès de la Direction des Contributions diverses une déclaration d'existence dans les quinze jours du commencement de leur activité.

Art. 48. — La déclaration d'existence doit être rédigée sur un imprimé conforme à un modèle établi par l'Administration fiscale.

Art. 49. — Les cessions d'entreprises ou les cessations d'activité doivent faire l'objet d'une déclaration dans le délai de quinzaine, de même que les modifications substantielles des conditions d'exercice (exemples : ouverture d'une succursale, modification de la forme juridique de l'entreprise).

Art. 50. — Le défaut ou le retard dans le dépôt de la déclaration d'existence donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 300.000 F.

La non-déclaration ou la déclaration tardive des modifications des conditions d'exercice donne lieu à l'application d'une amende fiscale de 200.000 F.

Les infractions à la déclaration de cession ou de cessation donnent lieu à l'application d'une amende fiscale de 100.000 F.

Les sanctions visées aux alinéas ci-dessus sont réduites de moitié lorsqu'elles s'appliquent à des contribuables soumis au régime du forfait ou de l'impôt forfaitaire sur les bénéfices.

ARTICLE 3. — A compter du 1^{er} octobre 1985, l'article 14 de la Section V du TITRE I du Régime fiscal de la République du Niger (ARTICLE 4 de l'Ordonnance n° 83-33 du 14 septembre 1983, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1984) est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 14. — Par dérogation aux dispositions de l'article 11, la femme mariée fait l'objet d'une imposition distincte :

— lorsque, séparée de biens, elle ne vit pas avec son mari ;

— lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, elle réside séparément de son mari dans les conditions prévues par la législation en vigueur ;

— lorsque, abandonnée par son mari, elle dispose de revenus

I. — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1. — La taxe d'apprentissage est établie annuellement au profit du budget national de la République du Niger.

Art. 2. — Le produit de la taxe doit contribuer aux dépenses nécessaires au développement de l'enseignement technique, de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement des adultes.

II. — CHAMP D'APPLICATION

Art. 3. — Sont passibles de la taxe d'apprentissage les personnes physiques ou morales soumises obligatoirement ou sur option à un régime d'imposition réel au titre des bénéfices industriels et commerciaux, ou des bénéfices non commerciaux. Nonobstant toute disposition contraire, la taxe est également due par :

- les contribuables dont le bénéfice imposable est fixé forfaitairement ;
- les associations à but lucratif et celles entrant dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière d'associations ;
- les offices, les établissements publics à caractère industriel et commercial et les sociétés d'économie mixte ;
- les entreprises qui ne peuvent revendiquer une exonération de la taxe en vertu d'une disposition expresse contenue dans le Code des Investissements.

Les personnes physiques ou morales, quels que soient leur forme et leur régime fiscal d'imposition, ayant pour objet exclusif les divers ordres d'enseignement sont exonérées de la taxe.

III. — ASSIETTE, TAUX ET MONTANT DE LA TAXE

Art. 4. — La taxe d'apprentissage est assise sur le montant global des revenus nets annuels imposables à l'impôt cédaire — avant l'abattement spécifique de 200.000 F — mis à la disposition de leurs salariés par les personnes physiques ou morales entrant dans le champ d'application de la taxe.

Art. 5. — Le taux de la taxe d'apprentissage est de 1,2 %.

Art. 6. — Le montant de la taxe est obtenu en appliquant le taux au total des rémunérations taxables. Sous certaines conditions, l'employeur peut retrancher du montant de la taxe les dépenses qu'il a engagées pour des actions de formation au cours de l'année et à raison desquelles il a demandé l'exonération.

IV. — OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Art. 7. — Les redevables entrant dans le champ d'application de la taxe sont tenus de souscrire une déclaration spéciale conforme à un modèle établi par l'Administration fiscale.

Art. 8. — La déclaration visée à l'article 7 doit être déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle du paiement des rémunérations taxables auprès du Centre des Impôts du lieu de souscription de la déclaration de résultats, c'est-à-dire en général celle du lieu du principal établissement ou du siège d'exploitation.

Art. 9. — En cas de cession, de cessation, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, la déclaration afférente aux rémunérations taxables qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe doit être déposée dans le délai de dix jours de la cession, de la cessation ou du jugement.

En cas de décès de l'employeur, la déclaration doit être déposée dans un délai de six mois, à compter de la date du décès. Cette formalité doit être opérée par les ayants-droits du défunt.

V. — PAIEMENT

Art. 10. — La taxe d'apprentissage est recouvrée par voie de rôle.

Art. 11. — La taxe d'apprentissage n'est pas mise en recouvrement si le montant des droits dûs est inférieur à 2.000 F.

VI. — CONTROLE DES DECLARATIONS, PROCEDURES DE REDRESSEMENTS ET SANCTIONS

Art. 12. — Dans l'exercice de son droit de contrôle et de reprise, l'Administration peut, dans les délais légaux de prescription, réparer les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette ou le recouvrement de la taxe d'apprentissage ainsi que les erreurs susceptibles d'entacher sa détermination.

Art. 13. — Les moyens de contrôle, les procédures de redressements et les sanctions applicables sont identiques à ceux concernant la taxe sur certains frais généraux des entreprises (Art. 13 et 14 de la Section VIII du TITRE II du Régime fiscal et arrêté n° 313/MF/DGI du 4 octobre 1983 publié au *Journal Officiel* de la République du Niger du 15 octobre 1983).

Du fait des dispositions qui précèdent peuvent donc être mises en vigueur, selon la nature des infractions constatées, la procédure de taxation d'office ou contradictoire et être appliqués les montants des amendes fixes ou proportionnelles qui y sont visés.

VII. — EXONERATIONS

Art. 14. — Sur demande expresse des assujettis, jointe à la déclaration annuelle spéciale, des exonérations partielles ou totales peuvent être accordées en considération des dépenses effectuées au cours de l'année d'imposition en faveur des actions de formation technologique ou professionnelle des travailleurs déjà engagés dans la vie active, soit directement, soit par l'intermédiaire d'établissements ou d'organismes consacrant la totalité ou une partie de leurs ressources au but recherché.

Art. 15. — Les dépenses libératoires sont les suivantes :

1) Pour les employeurs assurant eux-mêmes des actions de formation technologiques ou professionnelles peuvent être exonérés :

— les frais de cours supportés par les assujettis,
— les salaires des techniciens chargés, à l'exclusion de tout autre travail, de la formation des apprentis et du perfectionnement des adultes,

— les subventions, bourses et allocations d'études ou de stages de perfectionnement ;

2) Pour les employeurs confiant à des établissements ou organismes habilités le soin d'assurer en leur lieu et place des actions de formation technologique ou professionnelle, sont exonérés les concours versés ;

3) Pour l'ensemble des employeurs, les rémunérations versées à leurs apprentis avec lesquels un contrat d'apprentissage a été établi.

Art. 16. — En aucun cas une exonération ne peut dépasser pour un employeur 90 % de la taxe due en raison des rémunérations versées à l'ensemble du personnel.

Art. 17. — Le Directeur des Contributions Diverses peut solliciter l'avis des services compétents du Ministère de la Fonction publique et du Travail quant au bien fondé des demandes d'exonération qui lui sont adressées.

Art. 18. — Les demandes d'exonération adressées après la date limite du dépôt de la déclaration spéciale sont irrecevables. Elles doivent être par ailleurs formulées sur un imprimé conforme à un modèle établi par l'Administration fiscale.

En cas de cession, de cessation, de règlement judiciaire, de liquidation de biens ou de décès de l'employeur, les demandes d'exonération doivent être déposées dans les délais fixés à l'article 9 de la présente Section.

ARTICLE 7. — A compter du 1^{er} octobre 1985, l'article 136 de la Section II du TITRE II du Régime fiscal de la République du Niger, relative à la taxe de contrôle des sociétés d'économie mixte, est abrogé sans qu'il soit pris de dispositions nouvelles.

ARTICLE 8. — Les dispositions prévues par l'Ordonnance n° 83-18 du 16 juin 1983 complétées par celles du Décret n° 84-192 du 24 novembre 1984, portant modification des contributions foncières et taxes assimilées dans les circonscriptions cadastrées, constituent le Paragraphe XI de la Section III du TITRE II du Régime fiscal de la République du Niger.

ARTICLE 9. — A compter du 1^{er} octobre 1985, les articles 3, 4, 5, 9, 12 et 13 de l'Ordonnance n° 83-18 du 16 juin 1983 (Paragraphe XI de la Section III du TITRE II du Régime fiscal de la République du Niger) sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

TITRE I CONTRIBUTIONS FONCIERES SUR LES PROPRIETES BATIES

B. EXONERATIONS PERMANENTES

Art. 3. — Sont exonérés des contributions foncières sur les propriétés bâties :

1) les immeubles, bâtiments ou constructions appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics, lorsqu'ils sont affectés à un service public ou d'utilité générale, et sont improductifs de revenus ;

2) les installations qui, dans les ports fluviaux ou aériens et sur les voies de navigation intérieure font l'objet de concessions d'outillage public accordées par l'Etat à des chambres de commerce ou à des municipalités et sont exploitées dans les conditions fixées par un cahier des charges ;

3) les ouvrages établis pour la distribution de l'eau potable ou de l'énergie électrique et appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales ;

- 4) les édifices servant à l'exercice public des cultes ;
- 5) les immeubles à usage scolaire, universitaire, publics et privés ;
- 6) les immeubles affectés à des œuvres d'assistance médicale ou d'assistance sociale de bienfaisance ;
- 7) les immeubles servant aux exploitations agricoles pour loger les animaux ou serrer les récoltes ;
- 8) les immeubles appartenant à des Etats étrangers, affectés à la chancellerie et à la résidence officielle de leurs missions diplomatiques et consulaires accréditées auprès du gouvernement nigérien, sous réserve de réciprocité ;
- 9) les immeubles appartenant à l'Etat, affectés gratuitement au logement des fonctionnaires ou de personnes au service de l'Etat ;
- 10) les immeubles à usage d'habitation affectés à la résidence principale de leurs propriétaires ;
- 11) les cimetières.

C. EXONERATIONS TEMPORAIRES

Art. 4. — Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions sont exonérées de la contribution foncière sur les propriétés bâties pendant une période de :

- deux ans si elles sont affectées à un usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel ;
- six ans si elles sont affectées à l'habitation et mise en location ;

Si lesdits immeubles ou portions d'immeubles sont ultérieurement affectés à des usages autre que l'habitation ils cesseront d'avoir droit à l'exonération temporaire à compter de l'année immédiatement postérieure à celle de leur transformation, sans toutefois pouvoir être soumis à la contribution foncière avant l'expiration du délai fixé au deuxième alinéa du présent article.

L'exonération temporaire n'est pas applicable aux terrains à usage commercial, industriel ou artisanal qui sont cotisables à partir du 1^{er} octobre de l'année suivant celle de leur affectation.

Art. 5. — Pour bénéficier de l'exonération permanente ou temporaire spécifiée aux articles 3 ou 4, le propriétaire devra souscrire, auprès du directeur du Service du Cadastre, dans le délai de quatre mois à partir du jour de l'ouverture des travaux une déclaration indiquant :

- la nature du nouveau bâtiment, sa destination, la surface de plancher, les désignations du terrain avec ses références cadastrales. Une construction est considérée comme terminée à partir du moment où elle est habitable, si elle est destinée au logement ou utilisable au cas où elle est à usage professionnel.

En outre, dans les localités où le permis de construire est exigé, le propriétaire devra, dès l'achèvement des travaux, et, au plus tard avant le 1^{er} octobre de l'année suivant celle de cet achèvement, remettre au directeur du Cadastre un certificat d'habitabilité émanant de l'autorité qui a délivré le permis de construire constatant que l'immeuble a été bien édifié dans les conditions prescrites pour la délivrance de ce permis et qu'il remplit les conditions de salubrité exigées par les services d'hygiène.

Les déclarations doivent être faites par écrit. A défaut de déclaration ou de remise du certificat d'habitabilité dans les délais impartis au présent article, les constructions nouvelles, additions de construction et reconstructions sont imposées dès le 1^{er} octobre de l'année qui suit celle de leur achèvement ; l'année où elles figureront pour la première fois dans les rôles, leurs cotisations seront majorées autant de fois desdites cotisations qu'il s'est écoulé d'année entre celle où elles auront été achevées et celles où elles auront été découvertes, y compris cette dernière année, sans toutefois que la majoration puisse dépasser le quintuple des cotisations de l'année en cours.

E. BASE D'IMPOSITION

Art. 9. — La contribution foncière sur les propriétés bâties est assise sur la valeur locative cadastrale de ces propriétés déterminée conformément aux principes définis par les articles ci-après et sous déduction de 40 % de son montant.

TITRE II CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

B. EXONERATIONS PERMANENTES

Art. 12. — Sont exonérées de la contribution foncière sur les propriétés non bâties :

- 1) les terrains appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics sans but lucratif ;
- 2) les sols formant dépendance indispensable et immédiate des propriétés bâties ;
- 3) les terrains destinés à l'usage de cimetière ;
- 4) les jardins potagers et les vergers ;

5) les terrains donnés en concession provisoire et qui sont soumis au paiement d'une redevance annuelle, selon la réglementation domaniale en vigueur.

TITRE III LA TAXE SUR LA VALEUR LOCATIVE

D. TAUX

Art. 13. — Le taux de la taxe est fixé à 12 % pour les immeubles d'habitation construits en matériaux définitifs (durs), ou en banco amélioré (semi-dur) ou en banco et productifs de revenus.

Les immeubles à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel donnés en location sont imposés dans les mêmes conditions.

Les immeubles à usage industriel, commercial, artisanal ou professionnel exploités par leur propriétaire sont imposés au taux de 4 %.

ARTICLE 10. — A compter du 1^{er} janvier 1986 la Section I du TITRE III du Régime fiscal constituée des articles 238 à 248 bis est abrogée et remplacée par la Section I nouvelle rédaction ci-après :

SECTION I. — TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

(Ordonnance n° 85-29 du 19 septembre 1985, portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1986)

SOMMAIRE

CHAPITRE	1. —	CHAMP D'APPLICATION (Art. 1 à 5)
CHAPITRE	2. —	BASE D'IMPOSITION (Art. 6 à 8)
CHAPITRE	3. —	FAIT GENERATEUR (Art. 9 à 11)
CHAPITRE	4. —	TAUX DE LA T. V. A. (Art. 12 à 16)
CHAPITRE	5. —	REGIME DES DEDUCTIONS (Art. 17 à 34)
CHAPITRE	6. —	REGIMES PARTICULIERS (Art. 35 à 39)
CHAPITRE	7. —	REGIMES D'IMPOSITION (Art. 40 à 43)
CHAPITRE	8. —	OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS (Art. 44 à 55)
CHAPITRE	9. —	SANCTIONS DES INFRACTIONS (Art. 56 à 62)
CHAPITRE	10. —	DISPOSITIONS TRANSITOIRES (Art. 63 à 64)
CHAPITRE	11. —	DISPOSITION FINALE (Art. 65)

CHAPITRE I. — CHAMP D'APPLICATION

SECTION I — OPERATIONS IMPOSABLES

Art. 1. — Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les affaires faites sur le territoire de la République du Niger par les personnes physiques ou morales qui, habituellement ou occasionnellement, et d'une manière indépendante, accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale, ou effectuent des prestations de services de toute nature.

Art. 2. — Une affaire est réputée faite sur le territoire de la République du Niger :

- s'il s'agit d'une vente : lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Niger ;
- s'il s'agit de toute autre opération : lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Niger.

Art. 3. — Constituent des opérations imposables :

- **les importations** : par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Niger pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif ;
- **les ventes** : par vente, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété d'un bien ;
- **les travaux immobiliers** : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les travaux exécutés par les différents corps de métiers participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de chaudronnerie de bâtiment et de construction métallique, les travaux de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers ;

— **les prestations de services** : par prestation de services, il faut entendre toute opération autre que celles ci-dessus énumérées, comportant une contrepartie en espèces ou en nature ;

— **les livraisons d'immobilisations** : qu'un assujetti se fait à lui-même pour ses besoins propres ou ceux de son exploitation.

SECTION II — DEFINITION DES ASSUJETTIS

Art. 4. — Sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1) **les importateurs**

2) **les producteurs.** Par producteurs, il faut entendre :

a) les personnes physiques ou morales qui extraient, fabriquent, façonnent, transforment des biens dont elles sont propriétaires ou qui font effectuer ces opérations par un tiers soit en lui fournissant les matériaux ou matières, soit en lui imposant des directives de fabrication, et en se réservant l'exclusivité de la vente ;

b) les personnes physiques ou morales qui, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers, donnent au produit sa forme définitive ou en assurent la présentation commerciale ;

c) les **façonniers** : sont façonniers ceux qui effectuent un acte de production (fabrication, façon, présentation commerciale) pour le compte d'un maître d'œuvre, en opérant principalement sur ou avec des biens meubles dont ils ne sont pas propriétaires et auxquels ils se bornent généralement à appliquer leur travail.

3) **Les commerçants.** Sont commerçants les personnes physiques ou morales qui revendent en l'état ou après reconditionnement, en gros ou en détail, des produits importés ou achetés à des producteurs ou à d'autres commerçants établis au Niger.

4) **Les personnes physiques ou morales qui effectuent des opérations de leasing ou de crédit-bail.**

5) **Les entrepreneurs de travaux immobiliers.** Sont entrepreneurs de travaux immobiliers les personnes physiques ou morales effectuant, à quelque titre que ce soit, des travaux de toute nature concernant des biens immobiliers en qualité d'entrepreneur principal ou de sous-traitant.

6) **Les prestataires de services.** Sont prestataires de services, les personnes physiques ou morales qui réalisent toutes autres affaires imposables ; il s'agit notamment :

a) des louages de choses ou de services ;

b) des affaires portant sur la consommation sur place et sur l'hôtellerie ;

c) des activités de spectacles et divertissements ;

d) des actes d'intermédiaires (commissionnaires, courtiers, etc.)

e) des prestations de services de toute nature.

SECTION III — EXONERATIONS

Art. 5. — Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1) les affaires faites par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs dans le cadre normal de leur activité ;

2) les ventes de produits énumérés au tableau annexé à la présente ordonnance ;

3) les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substances connexes ou dérivées ;

4) les ventes et reventes à l'intérieur de viandes de boucherie, d'abats, de volailles, de fruits et de légumes ;

5) les ventes d'eau et d'électricité ;

6) les honoraires perçus par les membres des professions médicales et para-médicales et par les vétérinaires ;

7) les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique, professionnel ;

8) les revenus tirés de la location d'immeubles nus ;

9) les exportations directes de biens et les réexportations par suite du régime suspensif ;

10) les transports aériens à destination ou en provenance de l'étranger ;

11) l'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;

12) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50 % de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

13) les transports routiers de marchandises et de voyageurs ;

14) les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente de journaux et périodiques, à l'exception des recettes de publicité ;

15) les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, des centres culturels et des musées nationaux ;

16) les ventes de timbres et de papiers timbrés ;

17) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, à l'exception des prestations relatives aux télécommunications ;

18) les affaires effectuées par les sociétés d'assurances et passibles de la taxe unique sur les assurances ;

19) les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou de clientèle, etc..., passibles des droits d'enregistrement ;

20) les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes.

CHAPITRE 2. — BASE D'IMPOSITION

Art. 6. — La base d'imposition est constituée par :

1) la valeur définie par la législation douanière pour les importations ;

— toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir par le vendeur ou le prestataire en contrepartie de la livraison des biens vendus ou de la prestation ;

— le montant des marchés, mémoires ou factures pour les travaux immobiliers ;

— le prix de revient des immobilisations pour les livraisons à soi-même d'immobilisations ;

2) les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;

3) les frais accessoires aux livraisons de biens ou prestations de services.

Art. 7. — Sont exclus de la base d'imposition :

1) les escomptes de caisse, remises, rabais, ristournes et autres réductions de prix consentis directement aux clients... ;

2) les sommes remboursées aux intermédiaires qui rendent compte à leurs commettants des débours effectués en leur lieu et place et justifient auprès de l'Administration des impôts de la nature et du montant exact de ces débours.

Art. 8. — Sous réserve qu'elles soient distinctement mentionnées sur les factures et qu'elles ne donnent pas lieu à facturation de la taxe sur la valeur ajoutée, les sommes perçues lors des livraisons d'emballages consignés peuvent être exclues de la base d'imposition. Elles doivent, par contre, y être incorporées lorsque les emballages n'ont pas été rendus au terme des délais en usage dans la profession.

CHAPITRE 3. — FAIT GENERATEUR

Art. 9. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué :

a) pour les importations : par l'introduction pour la mise à la consommation des biens sur le territoire nigérien ;

b) pour les ventes : par la livraison des marchandises ou produits ;

c) pour les prestations de services : par l'accomplissement des services ;

d) pour les travaux immobiliers : par l'exécution de ces travaux ;

e) pour les livraisons à soi-même : par la première utilisation de l'immobilisation.

Art. 10. — La constatation du fait générateur ne peut être postérieure à la facturation totale ou partielle. L'établissement de demandes d'avances, de décomptes provisoires, de mémoires ou factures partiels rend exigible la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 11. — Le Directeur Général des Impôts et, sur délégation de ce dernier, le Directeur des Contributions diverses peuvent accorder, aux entreprises qui en font la demande et qui justifient de circonstances particulières, l'autorisation d'acquitter, pour des opérations déterminées, la taxe sur la valeur ajoutée selon leurs encaissements.

CHAPITRE 4. — TAUX DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Art. 12. — Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- taux normal : 25 %
- taux réduit : 15 %
- taux majoré : 35 %

Ces taux s'appliquent à la base taxable calculée hors taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 13. — En ce qui concerne les importations et les ventes, la classification des produits et matières soumis aux différents taux de la taxe sur la valeur ajoutée établie par référence à la répartition de ces mêmes produits et matières dans le tarif général des Douanes est fixée conformément aux tableaux annexés à la présente ordonnance.

Art. 14. — Les prestations de services sont soumises au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception des opérations suivantes qui sont soumises au taux réduit :

- représentations cinématographiques ou culturelles ;
- prestations de toute nature se rapportant à des activités touristiques facturées à des groupes de touristes d'au moins quatre personnes par des agences de voyages, des compagnies aériennes ou des organisateurs ou intermédiaires en voyage ou tourisme ;
- prestations relatives aux télécommunications.

Art. 15. — Les travaux immobiliers sont soumis au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 16. — Les livraisons à soi-même d'immobilisations sont soumises au taux qui s'appliquerait à ces immobilisations si elles étaient acquises d'un tiers.

CHAPITRE 5. — REGIME DES DEDUCTIONS

SECTION I. — PRINCIPES

Art. 17. — La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération. A cet effet, les assujettis sont autorisés à déduire du montant de l'impôt exigible sur leurs opérations la taxe sur la valeur ajoutée qu'ils ont acquittée lors de l'achat ou de l'importation :

- des matières premières et assimilées entrant dans la composition de produits taxables ;
- de biens destinés à être revendus dans le cadre d'une opération taxable ;
- de services entrant dans la réalisation d'opérations taxables ;
- de fournitures et de biens meubles ou immeubles acquis pour les besoins de l'exploitation ; les livraisons à soi-même d'immobilisations ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions.

Art. 18. — Les opérations d'exportation de produits taxables à l'intérieur ouvrent droit à déduction dans les mêmes conditions que les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

SECTION II. — EXCLUSIONS DU DROIT A DEDUCTION

Art. 19. — N'est pas déductible la taxe ayant grevé les biens ou services utilisés par des tiers, par des dirigeants ou le personnel de l'entreprise, tels que le logement ou l'hébergement, les frais de réception, de restaurant, de spectacles ou toute dépense ayant un lien direct ou indirect avec les déplacements ou la résidence.

Toutefois, cette exclusion ne concerne pas les vêtements de travail ou de protection et le logement gratuit du personnel salarié chargé spécialement de la surveillance ou de la garde des lieux de travail.

Art. 20. — N'ouvrent pas droit à déduction les véhicules ou engins, quelle que soit leur nature, conçus ou aménagés pour transporter des personnes ou pour des usages mixtes, qui constituent une immobilisation ou, dans le cas contraire, lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus à l'état neuf. Il en est de même des éléments constitutifs, des pièces détachées et accessoires de ces véhicules et engins.

Art. 21. — N'est pas déductible la taxe ayant grevé les biens cédés et les services rendus gratuitement ou à un prix sensiblement inférieur au prix de revient, à titre de commission, salaire, gratification, rabais, bonification, cadeau, quelle que soit la qualité du bénéficiaire sauf quand il s'agit d'objets publicitaires de très faible valeur.

Art. 22. — Les objets de mobilier, autres que ceux ayant le caractère de matériel commercial ou de matériel de bureau, n'ouvrent pas droit à déduction.

Art. 23. — Les opérations d'exportation de produits non taxables à l'intérieur n'ouvrent pas droit à déduction.

Art. 24. — Les services de toute nature afférents à des biens, produits ou marchandises exclus du droit à déduction n'ouvrent pas droit à déduction.

SECTION III. — LIMITATIONS AU DROIT A DEDUCTION

§ 1. — Biens constituant des immobilisations

Art. 25. — Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens constituant des immobilisations. Cette fraction est égale au montant de la taxe multiplié par le rapport entre :

— le montant annuel des recettes afférentes à des opérations ouvrant droit à déduction (numérateur) ;

— le montant annuel des produits de toute nature (dénominateur).

Ce rapport, exprimé en pourcentage, est dénommé prorata ; il est arrondi à l'unité supérieure.

Les recettes et produits s'entendent tous frais et taxes compris à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Le montant des livraisons à soi-même est exclu des deux termes du rapport.

Art. 26. — Le prorata prévu à l'article 25 est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours. Le montant du prorata définitif est arrêté avant le 31 mars de l'année suivante et les déductions opérées sont, avant la même date, régularisées en fonction de ce prorata définitif.

Art. 27. — Lorsque le prorata définitif afférent à chacune des quatre années suivant celle de l'acquisition ou de la première utilisation d'un bien constituant une immobilisation varie de plus de cinq points par rapport au prorata défini retenu pour effectuer la déduction initiale, il est procédé soit au reversement soit à la déduction complémentaire d'une fraction de la taxe ayant grevé initialement l'immobilisation. Cette fraction est égale au cinquième de la différence entre le produit de la taxe ayant grevé le bien par le prorata définitif de l'année d'acquisition et le produit de la même taxe par le prorata définitif de l'année considérée.

Art. 28. — Lorsqu'un bien constituant une immobilisation est cédé avant le commencement de la quatrième année qui suit celle de son acquisition ou de sa première utilisation, l'assujetti doit reverser une fraction de la taxe initialement déduite corrigée éventuellement des rectifications prescrites aux articles 26 et 27 ci-dessus. Cette fraction est égale au montant de la taxe effectivement déduite diminué d'un cinquième par année civile ou partie d'année civile écoulée depuis la date d'acquisition ou de première utilisation de l'immobilisation en cause.

Art. 29. — Les dispositions des articles 25, 26, 27 et 28 ci-dessus s'appliquent aux redevables qui cessent leur activité ou qui perdent la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

§ 2. Biens ne constituant pas des immobilisations et services

Art. 30. — Les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction sont autorisés à déduire la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les biens ne constituant pas des immobilisations et des services dans les limites ci-après :

a) lorsque ces biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction, la taxe qui les a grevés est déductible ;

b) lorsqu'ils concourent exclusivement à la réalisation d'opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la taxe qui les a grevés n'est pas déductible ;

c) lorsque leur utilisation aboutit concurremment à la réalisation d'opérations dont les unes ouvrent droit à déduction et les autres n'ouvrent pas droit à déduction, une fraction de la taxe qui les a grevés est déductible ; cette fraction est déterminée par application du prorata dans les conditions prévues aux articles 25 et 26 ci-dessus.

SECTION IV. — MODALITES D'EXERCICE DU DROIT A DEDUCTION

Art. 31. — La déduction de la taxe est opérée par imputation sur la taxe due par l'entreprise au titre du mois pendant lequel le droit à déduction a pris naissance. En cas d'omission, elle doit être opérée avant le 31 mars de l'année suivante : pour les

entreprises ne réalisant pas exclusivement des opérations taxables, l'omission est régularisée dans le cadre de la déclaration du prorata définitif.

Art. 32. — Le droit à déduction prend naissance lors de l'acquisition des biens, de leur importation ou de leur livraison à soi-même, ou de l'accomplissement de la prestation de services.

La taxe ouvre droit à déduction :

— pour les achats, si elle est mentionnée distinctement par le vendeur ou le prestataire de services sur sa facture ou tout document en tenant lieu (mémoire, demande d'avance, etc...) ;

— pour les importations, si elle figure sur la déclaration de mise à la consommation correspondante ou tout autre document délivré par le service des Douanes ;

— pour les livraisons à soi-même, si ces livraisons figurent dans les opérations taxées au titre du même mois.

Art. 33. — Si le montant de la déduction autorisée est supérieur au montant de l'impôt exigible au titre d'une déclaration donnée, l'excédent peut être imputé sur la taxe exigible au titre de la ou des déclarations ultérieures. Aucun remboursement n'est autorisé, sauf en ce qui concerne les entreprises exportatrices.

Art. 34. — Les entreprises exportatrices qui, pour un trimestre civil donné, n'ont pas la possibilité d'imputer totalement la taxe ouvrant droit à déduction sur la taxe éventuellement exigible au titre d'opérations imposables, peuvent obtenir le remboursement de cet excédent déductible. A cet effet, elles sont tenues de déposer une demande de remboursement au plus tard le 31 du mois suivant le trimestre considéré, sous peine de forclusion du droit à remboursement pour ladite période.

Le remboursement ne peut porter au plus que sur 60 % de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement sur le montant des exportations réalisées, constatées par l'Administration des Douanes au cours du trimestre et relatives à des biens qui seraient imposés s'ils étaient vendus à l'intérieur du pays.

CHAPITRE 6. — REGIMES PARTICULIERS

SECTION I. — PRODUITS PETROLIERS

Art. 35. — Les huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, les gaz de pétrole et les autres hydrocarbures gazeux sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur mise à la consommation au sens de la législation douanière. Les opérations ultérieures réalisées sur le marché intérieur sont exonérées de la taxe.

Le régime d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée de ces produits pétroliers, tel que défini ci-dessus, n'ouvre aucun droit à déduction à quelque titre que ce soit.

SECTION II. — BIENS D'OCCASION

Art. 36. — Les ventes à l'intérieur de biens d'occasion sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Sont considérés comme biens d'occasion au sens de la législation fiscale intérieure les biens ayant fait l'objet d'une utilisation et susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation.

Art. 37. — La mise à la consommation intérieure de biens d'occasion importés donne lieu à perception de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues par la législation douanière en vigueur. Cette taxe n'ouvre droit à aucune déduction.

SECTION III. — ENTREPRISES BENEFICIAIRES DES DISPOSITIONS DU CODE DES INVESTISSEMENTS

Art. 38. — Les entreprises qui, par suite d'une convention d'établissement conclue conformément aux dispositions du Code des investissements bénéficient d'un régime spécial au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, continueront, en vertu de la clause de stabilité fiscale qui leur est applicable, à acquitter, à titre transitoire et jusqu'à l'expiration de la convention en cours, les mêmes taxes sur le chiffre d'affaires et selon les mêmes conditions.

Toutefois, ces entreprises sont autorisées à exercer une option pour l'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions de droit commun et à renoncer ainsi au régime particulier qui leur avait été consenti en matière de taxes sur le chiffre d'affaires.

L'option est exercée sous forme d'une lettre adressée au Ministre des Finances avec ampliation au Ministre chargé de l'Industrie. Le Ministre des Finances en accuse réception ; l'option prend effet le premier jour du mois qui suit la date de l'accusé de réception.

Art. 39. — La taxe sur la valeur ajoutée est applicable dans les conditions de droit commun aux entreprises bénéficiant ou pouvant bénéficier d'un régime d'incitation prévu au Code des investissements autre que celui de la convention d'établissement.

CHAPITRE 7. — REGIMES D'IMPOSITION

Art. 40. — Le régime de droit commun d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée est celui du chiffre d'affaires réel. Il s'applique obligatoirement :

1) aux personnes morales ;

2) aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel, tous droits et taxes compris, excède :

— 30 millions de francs si leur activité principale est constituée soit par la vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, soit par la fourniture de logement, soit par des travaux immobiliers ;

— 10 millions de francs s'il s'agit d'autres activités.

Art. 41. — Lorsque l'activité d'une entreprise individuelle ressortit à la fois aux deux catégories définies à l'article précédent, le régime de droit commun n'est applicable obligatoirement que si le chiffre d'affaires global excède 30 millions de francs ou si le chiffre d'affaires afférent aux activités de la deuxième catégorie excède 10 millions de francs.

Toutefois, lorsqu'une même personne physique exploite plusieurs entreprises qui, en raison de l'autonomie de leur clientèle et de la nature des prestations fournies, constituent des fonds de commerce séparés, les chiffres d'affaires limites énoncés ci-dessus s'apprécient distinctement pour chacune de ces entreprises.

Art. 42. — Les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas les limites fixées ci-dessus sont imposées selon le régime du forfait. Les forfaits de chiffre d'affaires sont conclus dans les mêmes conditions et selon la même procédure que les forfaits afférents aux bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 43. — Les entreprises individuelles normalement imposables selon le régime du forfait peuvent être autorisées à opter pour l'imposition selon le régime du chiffre d'affaires réel. Les conditions de l'option et ses effets sont ceux retenus en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

CHAPITRE 8. — OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

SECTION I. — OBLIGATIONS COMMUNES A TOUS LES ASSUJETTIS

Art. 44. — Tout assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée doit souscrire, auprès de l'Administration des Impôts, une déclaration d'existence dans les quinze jours du commencement de ses opérations. Les cessions d'entreprise et les cessations d'activité doivent faire l'objet d'une déclaration dans un délai de quinze jours, de même que les modifications substantielles des conditions d'exercice, telles que l'ouverture d'une succursale ou la modification de la forme juridique de l'entreprise.

Art. 45. — Lorsqu'un redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est établi ou domicilié hors du Niger, il est tenu de faire accréditer auprès de l'Administration des Impôts un représentant domicilié au Niger qui s'engage à remplir les formalités incombant à ce redevable et à acquitter la taxe à sa place.

A défaut, la taxe sur la valeur ajoutée, et, le cas échéant, les pénalités qui s'y rapportent, sont dues par le destinataire de l'opération imposable.

Art. 46. — Les redevables doivent tenir une comptabilité faisant apparaître d'une manière distincte les opérations soumises et non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, ainsi que, notamment :

— pour chaque acquisition de biens, services et travaux : l'indication de son montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante, du taux appliqué, le nom et l'adresse du fournisseur ;

— pour chaque opération ayant donné lieu à l'établissement d'une facture ou d'un document en tenant lieu comportant mention de la taxe sur la valeur ajoutée : le montant net de l'opération, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au taux exigible facturé, le nom et l'adresse du client.

Art. 47. — Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée qui livre des biens ou rend des services à un autre redevable ou qui lui réclame des acomptes rendant de ce fait la taxe exigible doit lui délivrer une facture ou un document en tenant lieu.

Les factures ou documents en tenant lieu doivent faire apparaître distinctement :

— le prix hors taxe sur la valeur ajoutée des biens livrés ou des services rendus ;

— le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;

— l'identification précise du redevable qui délivre la facture, notamment ses raisons sociales, nom, adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce, références bancaires et numéro d'assujéti attribué par l'Administration ;

— l'identification du client, notamment ses noms et adresses.

Art. 48. — Tout redevable de la taxe sur la valeur ajoutée est tenu de déposer chaque mois auprès de l'Administration des impôts une déclaration conforme au modèle prescrit. Cette déclaration doit indiquer notamment le montant total des opérations réalisées, le détail des opérations taxables, celui de la taxe ouvrant droit à déduction et le décompte de la taxe exigible.

La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée au vu de cette déclaration.

Art. 49. — La déclaration d'un mois donné doit être déposée au plus tard le 15 du mois suivant. Lorsqu'aucune affaire n'est réalisée au cours d'un mois donné, il est souscrit une déclaration revêtue de la mention «néant».

Art. 50. — Le règlement de la taxe due intervient spontanément, sans avis d'imposition, dans le délai prévu à l'article précédent. Le titre de paiement, constitué obligatoirement par chèque bancaire, chèque postal ou mandat-lettre, doit être joint à la déclaration déposée auprès de l'Administration des Impôts.

Art. 51. — Tout redevable ne réalisant pas exclusivement des opérations taxables est tenu de déposer auprès de l'Administration des Impôts au plus tard le 15 avril, une déclaration, conforme au modèle prescrit, faisant apparaître le calcul du prorata définitif applicable à l'année civile précédente et le détail des régularisations en découlant. Celles-ci doivent être reportées sur la déclaration mensuelle prévue par les articles 48 et 49 ci-dessus, afférente au mois de mars et déposée au plus tard le 15 avril.

SECTION III. — OBLIGATIONS PROPRES AU REGIME DU FORFAIT

Art. 52. — Les entreprises individuelles placées sous le régime du forfait doivent tenir et présenter à toute réquisition de l'Administration un registre servi au jour le jour et récapitulé par année, comportant le détail de leurs achats et appuyé des factures et de toutes autres pièces justificatives. En outre, celles dont l'activité est constituée par des prestations de services doivent tenir et présenter à toute réquisition de l'Administration un livre-journal servi au jour le jour et récapitulé par année mentionnant le détail de leurs recettes.

Art. 53. — Les entreprises individuelles placées sous le régime du forfait ne sont pas autorisées à mentionner distinctement la taxe sur la valeur ajoutée sur les factures ou autres documents qu'elles délivrent à leur clientèle. Le prix mentionné doit être le prix taxe sur la valeur ajoutée comprise : cette taxe ne peut ouvrir droit à déduction chez le client.

Art. 54. — Les exploitants des entreprises individuelles placées sous le régime du forfait sont tenus de déposer auprès de l'Administration des Impôts, avant le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration conforme au modèle prescrit contenant les renseignements nécessaires à la détermination du forfait.

Art. 55. — Les redevables dont la taxe annuelle est déterminée suivant le régime du forfait doivent procéder au règlement de celle-ci par douzième, payables en numéraire ou par chèque bancaire, chèque postal, mandat. Le paiement est effectué au plus tard le 15 du mois suivant celui auquel il se rapporte, sur présentation du document nominatif de liquidation délivré par l'Administration. Pour la période antérieure à la conclusion du forfait, chaque versement est égal au douzième de la taxe payée l'année précédente ; les nouveaux assujettis versent des acomptes mensuels déterminés par l'Administration. Les régularisations nécessaires sont effectuées lors de la conclusion du forfait.

CHAPITRE 9. — SANCTIONS DES INFRACTIONS

Art. 56. — 1) Le défaut ou le retard de dépôt de la déclaration d'existence est sanctionné par une amende fiscale de trois cent mille francs.

2) La non-déclaration ou la déclaration tardive de modification des conditions d'exercice est sanctionnée par une amende fiscale de deux cent mille francs.

3) Les mêmes infractions portant sur les déclarations de cessions et de cessation sont sanctionnées par une amende fiscale de cent mille francs.

4) Les sanctions susvisées sont réduites de moitié lorsqu'elles s'appliquent à des assujettis passibles du régime forfaitaire.

5) Les sanctions visées aux paragraphes ci-dessus ne sont pas exclusives de celles énoncées à l'article suivant.

Art. 57. — Toute omission ou insuffisance constatée dans les déclarations mensuelles que doivent souscrire les redevables imposés selon le régime du chiffre d'affaires réel, donne lieu à l'application d'une amende fiscale égale à 200 % des droits compromis : cette amende est portée à 400 % en cas de récidive ou de fraude caractérisée.

Le dépôt hors délai des déclarations susvisées est sanctionné par une amende fiscale égale à 25 % de la taxe dont le recouvrement a été retardé ou par une amende fiscale de cinquante mille francs si la déclaration tardive ne comportait aucune taxe nette due.

Le défaut de souscription de ces mêmes déclarations entraîne une taxation d'office assortie des pénalités prévues au premier paragraphe du présent article.

Art. 58. — Le défaut ou le retard de dépôt de la déclaration annuelle du prorata est sanctionné par une amende fiscale de cent mille francs, sans préjudice des autres pénalités éventuellement applicables.

Art. 59. — 1) La production hors délais de la déclaration annuelle que doivent souscrire les redevables placés sous le régime du forfait donne lieu à l'application d'une amende fiscale de soixante-dix mille francs.

2) En cas de défaut de production de cette déclaration, la même sanction est applicable et le forfait est arrêté d'office par l'administration.

3) Chaque omission ou inexactitude constatée dans les indications et renseignements que doit comporter la déclaration susvisée donne lieu à l'application d'une amende fiscale de deux mille francs.

4) Est réputé caduc le forfait arrêté à partir de renseignements ou documents dont la production ou la tenue est exigée par la loi et qui s'avèrent inexacts. Il est alors procédé à l'établissement d'un nouveau forfait. Les droits supplémentaires mis à la charge du redevable sont assortis d'une amende fiscale de 200 %, portée à 400 % en cas de récidive ou de fraude caractérisée.

Art. 60. — Toute mention abusive de la taxe sur la valeur ajoutée portée sur une facture ou un document en tenant lieu est sanctionnée par une amende fiscale égale à trois fois le montant de la taxe illégalement facturée.

L'établissement de factures ne répondant pas aux conditions de forme prescrites est sanctionné par une amende fiscale égale à la somme totale facturée.

Art. 61. — Les infractions constatées en matière de taxe sur la valeur ajoutée due sur les importations lors du franchissement du cordon douanier pour la mise à la consommation sont réprimées selon les dispositions prévues par la législation douanière.

Art. 62. — Le délai pendant lequel peuvent être sanctionnées les infractions de toute nature commises en matière de taxe sur la valeur ajoutée prend fin le 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les infractions ont été commises.

CHAPITRE 10. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 63. — Au cours des six premiers mois de la mise en application de la taxe sur la valeur ajoutée, les acquisitions de biens ne constituant pas des immobilisations ou des services ne pourront ouvrir droit à déduction de la taxe qu'à concurrence de 60 % des acquisitions de même nature réalisées au cours de l'année civile précédente. La taxe afférente à la fraction de ces acquisitions supérieure au pourcentage susvisé ne pourra faire l'objet d'un crédit reportable.

Cette mesure ne s'appliquera qu'aux entreprises effectuant des reventes en l'état et ayant au moins un an d'existence à la date de mise en place de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 64. — Durant une période transitoire dont la clôture sera fixée par arrêté ministériel, les entreprises qui vendent au détail des produits soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon deux taux différents au moins et dont les ventes ne donnent pas lieu à facturation, pourront être autorisées à ventiler leurs opérations par taux selon une méthode forfaitaire basée sur la répartition des achats par taux. Au préalable, cette méthode devra être soumise à l'Administration qui l'agrèera ou non.

CHAPITRE 11. — DISPOSITION FINALE

Art. 65. — En tant que de besoin, le détail des modalités d'application des dispositions ci-dessus sera fixé par voie réglementaire.

ARTICLE 11. — Les dispositions communes visées à la Section V du Régime fiscal de la République du Niger ainsi que les dispositions relatives à la repression des infractions visées à la Section VI du même document demeurent applicables à l'ensemble des contributions indirectes sous réserve des dispositions qui concernent exclusivement la T. V. A. et qui figurent dans la Section I du Régime fiscal.

ARTICLE 12. — Les articles 41, 43, 106, 107, 108, 110, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 130, 175, 176, 177, 179, 185, 186, 187, 189, 193, 195, 196, 197, 211, 215, 252, 254, 256 des Chapitres I, VI, VII, VIII, IX, X, XI du LIVRE PREMIER DU CODE DE L'ENREGISTREMENT sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} octobre 1985 :

Art. 41. — Il ne peut être perçu moins de 5.000 F pour l'enregistrement des actes de mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 5.000 F de droit proportionnel ou de droit progressif sous réserve de ce qui est dit à l'article 42 ci-après.

Art. 43. — Sont fixés à 5.000 F les amendes d'enregistrement édictées par la présente codification et les droits en sus dont le montant serait inférieur à ce chiffre.

Art. 106. — Les notaires qui n'auront pas fait enregistrer leurs actes dans les délais prescrits payeront personnellement à titre d'amende et pour chaque contravention une somme de 5.000 F s'il s'agit d'un acte sujet au droit proportionnel sans que dans ce dernier cas la peine puisse être au-dessous de 5.000 F. Ils seront tenus en outre au paiement des droits sauf recours contre les parties pour ces droits seulement.

Art. 107. — La peine contre un huissier ou autre ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, est, pour tout acte de leur ministère ou dressé par eux et assujéti à l'enregistrement non présenté à la formalité de l'enregistrement dans les délais fixés, d'un droit en sus à leur charge personnelle avec minimum de 5.000 F sans préjudice des droits simples dont ils sont responsables. La présente disposition vise notamment les procès-verbaux de ventes de meubles et autres objets mobiliers. Dans le cas d'actes dispensés de la formalité de l'enregistrement mais soumis à la taxe établie par l'article 72 l'amende est de 5.000 F ainsi qu'il est dit en l'article 230 § 3.

Art. 108. — Les greffiers qui auront négligé de soumettre à l'enregistrement dans le délai fixé les actes qu'ils sont tenus de présenter à cette formalité payeront personnellement à titre d'amende et pour chaque contravention une somme égale au montant du droit sans que l'amende puisse être inférieure à 5.000 F. Ils acquitteront en même temps le droit sauf leurs recours pour ce droit seulement contre la partie.

Art. 110. — Il est néanmoins fait exception aux dispositions des deux articles précédents quant aux jugements rendus à l'audience qui doivent être enregistrés sur les minutes et aux actes d'adjudication passés en séance publique des administrations lorsque les parties n'auront pas consigné aux mains des greffiers et des secrétaires dans le délai prescrit pour l'enregistrement le montant des droits fixés par le présent règlement. Dans ce cas le recouvrement en sera poursuivi contre les parties par les inspecteurs et elles supporteront en outre la peine du droit en sus.

Pour cet effet les greffiers et les secrétaires fourniront aux inspecteurs de l'Enregistrement dans la décade qui suivra l'expiration du délai des extraits par eux certifiés des actes et jugements dont les droits ne leur auront pas été remis par les parties à peine d'une amende de 5.000 F pour chaque acte et jugement et d'être en outre personnellement contraints au paiement des doubles droits.

Il sera délivré aux greffiers par les inspecteurs de l'Enregistrement des récépissés sur papier non timbré des extraits de jugements qu'ils doivent fournir en exécution de l'alinéa précédent. Ces récépissés seront inscrits sur leurs répertoires.

Art. 113. — A défaut d'enregistrement ou de déclaration dans les délais fixés par les articles 73 à 75 et 81 ci-dessus des actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus solidairement au paiement d'un droit en sus, lequel ne peut être inférieur à 5.000 F.

Art. 114. — A défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 82 ci-dessus des mutations de jouissance d'immeubles visées audit article le bailleur est tenu personnellement et sans recours nonobstant toute stipulation contraire d'un droit en sus lequel ne peut être inférieur à 5.000 F.

Art. 115. — A défaut de déclaration dans le délai fixé par l'article 83 ci-dessus des mutations verbales de jouissance de fonds de commerce visées audit article, le bailleur est tenu personnellement et sans recours nonobstant toute stipulation contraire d'un droit en sus lequel ne peut être inférieur à 5.000 F.

Art. 116. — A défaut d'enregistrement dans le délai fixé par l'article 79 ci-dessus des actes ou écrits visés audit article les parties sont tenues solidairement au paiement d'un droit en sus lequel ne peut être inférieur à 5.000 F.

Art. 117. — A défaut d'enregistrement dans le délai fixé par l'article 76 des actes visés audit article il est perçu un droit en sus avec minimum de perception de 5.000 F.

Art. 118. — En ce qui concerne les taux ayant donné lieu au fractionnement prévu au paragraphe 2 de l'article 101 de paiement des droits afférents aux périodes autres que la première a lieu dans le délai fixé au paragraphe 2 dudit article 101 à peine pour chacune des parties d'un droit en sus égal au droit simple sans pouvoir être inférieur à 5.000 F.

Art. 130. — 1) Est nulle et de nul effet toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et de tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle.

2) La dissimulation du prix de vente peut être établie conformément à l'article 132 ci-après.

3) Toute dissimulation dans le prix d'une vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende à la moitié de la somme dissimulée et payée solidairement par les parties sauf à la répartir entre elles par égale part.

4) Le notaire qui reçoit un acte de vente d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties du présent article et de l'article 132 ci-après à peine d'une amende de 5.000 F. Il mentionnera cette lecture dans l'acte et y affirmera sous la même sanction qu'à sa connaissance cet acte n'est modifié ou contredit par aucune autre lettre contenant une augmentation du prix ou de la soulte.

Art. 175. — Les héritiers donataires ou légataires qui n'ont pas fait dans les délais prescrits les déclarations des biens à eux transmis par décès, payent, à titre d'amende, 1 % par mois ou fraction de mois de retard du droit qui est dû pour la mutation.

Cette amende ne peut excéder en totalité la moitié du droit simple qui est dû pour la mutation, ni être inférieure à 5.000 F. Si la déclaration en donne ouverture à aucun droit et sauf en ce qui concerne les successions visées à l'article 300, les héritiers, donataires ou légataires payeront une astreinte de 1.000 F par mois ou fraction de mois de retard.

Les tuteurs ou curateurs supporteront personnellement la peine ci-dessus, lorsqu'ils auront négligé de faire les déclarations dans les délais.

Art. 176. — La peine pour les omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès sera d'un droit en sus de celui qui se trouvera dû pour les objets omis, sans que ces droits en sus puissent être inférieurs à 5.000 F.

Dans tous les cas où l'omission présentera le caractère d'une dissimulation frauduleuse, la peine sera du double droit en sus de celui qui sera dû pour les objets omis.

Les tuteurs ou curateurs supporteront personnellement les peines ci-dessus, lorsqu'ils auront fait des omissions ou des dissimulations frauduleuses.

Art. 177. — Une amende fixe de 5.000 F est applicable aux omissions constatées dans les déclarations de successions n'ayant donné ouverture à aucun droit lorsque la réparation de ces irrégularités n'entraîne pas l'exigibilité des pénalités prévues à l'article qui précède.

Lorsqu'au contraire la réparation desdites irrégularités rend applicables les sanctions édictées par cet article celles-ci ne peuvent, en aucun cas être inférieures à 10 % du montant total des sommes réintégréées.

Art. 179. — Est punie de la peine prévue au premier alinéa de l'article précédent toute contravention aux prescriptions de l'article 306 de la présente codification. Il est fait application du minimum de 5.000 F dans le cas où aucun supplément de droit n'est exigible du fait de la contravention.

Art. 185. — Les notaires, huissiers, greffiers, avocats-défenseurs et autres officiers publics et les autorités administratives ne peuvent faire ou rédiger un acte en vertu ou en conséquence d'un acte soumis obligatoirement à l'enregistrement sur la minute ou l'original, l'annexer à leurs minutes, le recevoir en dépôt, ni le délivrer en brevet, extrait, copie ou expédition avant qu'il ait été enregistré, alors même que le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore exprimé, à peine de 5.000 F d'amende et de répondre personnellement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à partie ou par affiches et proclamations.

De même, les greffiers des juridictions de simple police ou correctionnelle pourront sans encourir l'amende prévue au premier alinéa ci-dessus délivrer aux parquets, avant l'enregistrement expédition des actes par eux reçues sous réserve que la relation de l'enregistrement soit inscrite sur ces expéditions à la diligence des parquets avant utilisation.

Les notaires peuvent toutefois faire des actes en vertu ou en conséquence d'actes dont le délai d'enregistrement n'est pas encore expiré, mais sous la condition que chacun de ces actes soit annexé à celui dans lequel il se trouve mentionné qu'il soit soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les notaires soient personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles cet acte peut se trouver assujéti.

Sous réserve des exceptions spéciales prévues par la présente codification aucun acte ne peut être déposé en vue d'une formalité à la conservation foncière, s'il n'a été enregistré au préalable.

Art. 186. — Il est défendu, sous peine de 5.000 F d'amende, à tout notaire ou greffier, de recevoir aucun acte en dépôt sans dresser acte du dépôt.

Sont exceptés les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Art. 187. — Il est fait mention dans toutes les expéditions des actes publics, civils ou judiciaires, qui doivent être enregistrés sur les minutes, de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention est faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires et extra-judiciaires, qui se font en vertu d'actes sous signatures privées ou passés hors du Niger et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention est punie d'une amende de 5.000 F.

Art. 189. — Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail doit, à peine d'une amende de 5.000 F, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Art. 193. — Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée par l'article 130 § 4 ci-dessus, le notaire qui reçoit un acte de vente d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions de l'article 192 ci-dessus, de l'article 4 du décret du 20 novembre 1940 et l'article 366 du Code pénal.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte à peine d'une amende de 5.000 F.

Art. 195. — Le notaire qui dresse un inventaire après décès est tenu avant la clôture d'affirmer qu'au cours des opérations il n'a constaté l'existence d'aucunes valeurs ou créances autres que celles portées dans l'acte, ni d'aucun compte en banque hors du Niger, et qu'il n'a découvert l'existence, hors du Niger, soit un compte individuel de dépôt de fonds ou de titres, soit d'un compte indivis ou collectif avec solidarité.

L'officier public qui a sciemment contrevenu aux dispositions qui précèdent ou souscrit une affirmation incomplète ou inexacte est passible, sans préjudice des sanctions disciplinaires, d'une amende de 10.000 à 50.000 F.

Art. 196. — Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge de transmettre à l'inspecteur de l'enregistrement l'extrait du jugement ou l'exécutoire sous peine de 5.000 F d'amende pour chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

Art. 197. — Les états de frais dressés par les avocats-défenseurs, huissiers, greffiers, notaires, commis, doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits de toute nature payés au Trésor.

Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de 5.000 F qui est recouvrée comme en matière d'enregistrement.

Art. 211. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies par une amende de 5.000 F à savoir :

— pour toute vente à laquelle procéderait un officier public ou ministériel sans en avoir fait la déclaration, ou pour laquelle il ne joindrait pas la déclaration au procès-verbal :

— pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente, outre la restitution du droit ;

— pour chaque altération du prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux.

Les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la réglementation sur l'enregistrement seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce.

L'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention à l'article 207 (premier alinea) en vendant ou en faisant vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention ; elle ne pourra cependant être au-dessus de 5.000 F, ni excéder 60.000 F pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouveront dus.

Art. 215. — 1) Tout acquéreur de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce situés au Niger et dépendant d'une succession ne pourra se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'inspecteur de l'Enregistrement et constatant soit l'acquisition, soit la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat de l'inspecteur, une somme égale au montant de l'impôt calculé sur le prix.

2) Quiconque aura contrevenu aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible en outre, d'une amende de 5.000 F.

3) Le notaire qui aura reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce dépendant d'une succession sera solidairement responsable des droits, pénalités et amendes visés au paragraphe 2 ci-dessus.

4) L'inscription aux livres fonciers, d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers, ou l'inscription au registre du commerce de la transmission de fonds ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par l'inspecteur de l'Enregistrement, constatant l'acquiescement ou la non exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

5) Le conservateur ou le greffier du Tribunal de commerce qui aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus, sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre d'une amende de 5.000 F.

Art. 252. — Sont enregistrés au droit fixe de 7.500 F :

1) les jugements en matière gracieuse, les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance en premier ou en dernier ressort contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de 7.500 F de droit.

2) Les arrêts sur les jugements en matière gracieuse ou les arrêts sur appels d'ordonnances de toute nature lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 7.500 F de droit.

3) Les jugements et arrêts rendus sur incidents en cours d'instance et sur les exceptions prévues au titre neuvième du livre II du Code de Procédure civile lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de 7.500 F le droit.

4) Les adjudications à la folle enchère lorsque le prix n'est pas supérieur à celui de la précédente adjudication si elle a été enregistrée.

5) Les déclarations ou élections de command ou d'ami lorsque la faculté d'élire command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente et que la déclaration est faite par acte public et notifiée dans les vingt-quatre heures de l'adjudication et du contrat ; si ces conditions ne sont pas toutes réunies, il est fait application des articles 264 à 266 ci-après ;

6) Les réunions de l'usufruit à la propriété opérées par acte de cession lorsque le démembrement aura lieu sous le régime antérieur à la mise en vigueur du régime fiscal institué par l'arrêté général n° 3910 du 29 décembre 1937 et lorsque la cession n'est pas faite pour un trou supérieur à celui pour lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété ;

7) Les actes ayant pour objet la constitution de sociétés de construction visées par le décret du 23 février 1949 tendant à régler en Afrique occidentale le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements et qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre associés ou autres personnes sous la condition que les attributions puissent avoir lieu uniquement au profit des associés, en propriété ou en jouissance ;

8) Les actes par lesquels les sociétés, visées au paragraphe 7 ci-dessus font à leurs membres, par voie de partage en nature à titre pur et simple, attribution exclusive en propriété de la fraction des immeubles qu'elles ont construits et pour laquelle ils ont vocation à condition que l'attribution intervienne dans les sept années de la constitution des dites sociétés. Cette attribution ne donne lieu, en ce cas, à aucune autre perception de droit d'enregistrement au profit du trésor:

9) Les actes prévus au paragraphe 8 ci-dessus, qui concernent les sociétés de construction visées au décret du 23 février 1949 et constituées antérieurement à la date en vigueur de la présente codification.

L'application du droit fixe de 7.500 F est subordonnée à la condition que les sociétés dont il s'agit fassent enregistrer le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée générale approuvant le projet de partage avant :

— l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente codification, pour les sociétés constituées avant le 1^{er} mars 1948;

— l'expiration d'un délai de sept ans, à compter de la date de leur constitution pour les autres sociétés.

L'acte de partage lui-même devra être enregistré, au plus tard, un an après l'enregistrement du procès-verbal de l'Assemblée approuvant le projet de partage.

10) Les actes de dissolution des sociétés qui ne portent aucune transmission de biens meubles ou immeubles entre les sociétés ou autres personnes.

Art. 254. — Sont enregistrés au droit fixe de 15.000 francs :

— Les jugements des tribunaux et les arrêts des Cours d'Appel et de la Cour d'Etat contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif, ou donnent ouverture à moins de 15.000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif.

Art. 256. — Divorce. Le tarif prévu aux articles 252 et 254 ci-dessus est porté respectivement à 15.000 et 30.000 francs pour les jugements de première instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce.

ARTICLE 13. — L'article 279 du Chapitre XI du livre premier du Code de l'Enregistrement est modifié comme suit à compter du 1^{er} octobre 1985.

Art. 279. — Les actes constatant les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretien ou toutes autres prestations de service se rapportant à ces opérations, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises denrées ou autres mobiliers sont assujettis à un droit d'enregistrement de 5 %.

Par dérogation aux dispositions de l'article 297 ci-après, relatives aux ventes de meubles, sont également soumis à ce droit sans aucune restriction, exception ou exemption :

1) Les marchés d'approvisionnement de fournitures ou de transport

2) Les marchés portant louage d'ouvrage ou louage d'industrie et de services dont le prix doit être payé par le Trésor sur les crédits budgétaires de collectivités publiques (République du Niger - Collectivités locales - Etablissements publics) ou tout autre mode de financement.

Le droit est liquidé sur le prix exprimé ou sur l'évaluation de l'ensemble des travaux, fourniture, ouvrages ou services imposés au soumissionnaire qui en règle le montant.

ARTICLE 14. — L'article 468 quater du Chapitre IX du Livre II du Code du Timbre est modifié comme suit à compter du 1^{er} octobre 1985.

Art. 468 quater. — La délivrance du certificat d'exemption de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou d'un duplicata donne lieu à la perception d'une taxe de 1.500 F par apposition de timbres mobiles.

ARTICLE 15. — L'article 632 du Chapitre I du Livre IV du Code de l'Enregistrement est modifié comme suit à compter du 1^{er} octobre 1985.

Art. 632. — Pour les conventions conclues avec les assureurs, de toute nationalité ayant dans la République du Niger soit leur siège social, soit un établissement, une agence, une succursale ou un représentant responsable, la taxe est perçue pour le compte du Trésor par l'assureur ou son représentant responsable, ou par l'apôtreur de la police, si le contrat est souscrit par plusieurs assureurs et versée, par lui au bureau de l'Enregistrement du lieu du siège social, agence ou succursale, ou résidence du représentant responsable, dans les conditions suivantes :

Avant les 20 avril, 20 juillet, 20 octobre de chaque année et avant le 20 janvier de l'année suivante, il est versé au titre du trimestre précédent un acompte calculé sur le cinquième des sommes sur lesquelles a été liquidée la taxe afférente au dernier exercice réglé ou s'il n'y a pas encore d'exercice réglé, sur le total des sommes stipulées au profit de l'assureur et de leurs accessoires encaissées par le redevable au cours du trimestre écoulé, suivant déclaration du redevable.

Le 15 juin de chaque année, au plus tard, il est procédé à une liquidation générale, de la taxe due pour l'année précédente.

ARTICLE 16. — Les articles 648 bis, 651, 656, 660, 662 des Chapitres I, II, du Livre V du Code de l'Enregistrement sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} octobre 1985.

Par ailleurs l'article 722 quater du Livre V est abrogé à compter de la même date.

Art. 648 bis — Les sociétés commerciales disposent d'un délai de un an postérieurement à la date de clôture de chaque exercice pour réunir leur Assemblée générale qui décide de l'affectation définitive du résultat. Dans les 20 jours qui suivent la réunion de l'Assemblée générale le procès-verbal de cette réunion doit parvenir spontanément à la Direction de l'Enregistrement.

Au terme du délai d'un an sus-mentionné tout report à nouveau bénéficiaire qui n'aura pas donné lieu à délibération et à l'affectation définitive sera considéré comme revenu distribué et taxé comme tel.

Cette taxation est définitive et libère la société de toute nouvelle imposition des sommes en cause et d'elles seules.

Art. 651. — Indépendamment des créances, dépôts et cautionnement visés au Chapitre suivant et sous réserve des exemptions prévues au Chapitre IV, l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers s'applique :

1) Aux dividendes, intérêts, arrérages, revenus et tous autres produits des actions de toute nature et des parts de fondateurs des sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles ayant soit leur siège social, soit un établissement stable dans la République du Niger, quelle que soit l'époque de leur création.

2) Aux intérêts, produits et bénéfices des parts d'intérêts et commandites dans les sociétés, compagnies et entreprises ayant soit leur siège social, soit un établissement stable dans la République du Niger, dont le capital n'est pas divisé en actions.

3) Au montant des remboursements et amortissements totaux ou partiels que les sociétés désignées dans les numéros qui précèdent effectuent sur le montant de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant leur dissolution ou leur mise en liquidation;

4) Au montant des tantièmes et jetons de présence, ordinaires et remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations non visés par la législation concernant l'imposition des traitements et salaires, revenant à quelque titre que ce soit aux dirigeants et membres des conseils d'administration des sociétés ayant leur siège social dans la République du Niger.

5) Aux traitements, remboursements forfaitaires de frais et toutes autres rémunérations revenant aux associés commandités dans les sociétés en commandite simple qui ont exercé l'option prévues au second alinéa de l'article 715.

6) Aux jetons de présence payés aux actionnaires de ces sociétés à l'occasion des assemblées générales;

7) Aux intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations et emprunts de toute nature des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées au n° 1 et 2 qui précèdent;

8) Aux lots primes de remboursements payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations des communes, établissements publics, ainsi que des sociétés, compagnies et entreprises désignées aux n° 1 et 2 qui précèdent;

Les dividendes, arrérages, bénéfices et produits visés aux n° 1 et 2 du présent article s'entendent de toutes sommes ou valeurs attribuées à quelque époque que ce soit aux associés et porteurs de parts, à un autre titre que celui de remboursement de leurs apports.

Art. 656. — Le revenu est déterminé.

A) Pour les sociétés ayant leur siège social dans la République du Niger.

1) Pour les actions, par le dividende fixé d'après les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues;

2) Pour les parts d'intérêts et commandites soit, par les délibérations des assemblées générales des associés ou des conseils d'administration, soit à défaut de délibération, au moyen d'une déclaration à souscrire dans les trois mois de la clôture de l'exercice, faisant connaître les bénéfices ou produits effectivement distribués;

3) Pour les obligations ou les emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué dans l'année;

4) Pour les lots, par le montant même du lot en francs CFA;

5) Pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts;

6) Pour les rémunérations des administrateurs ou des membres des conseils d'administration des sociétés, par les délibérations des assemblées générales d'actionnaires ou des conseils d'administration, les comptes rendus ou tous autres documents analogues.

B) Pour les sociétés ne disposant dans la République du Niger que d'un établissement stable, sous réserve des dispositions particulières réglées par les conventions diplomatiques régissant les doubles impositions, il est procédé à une répartition entre l'Etat dans lequel se trouve le siège social et la République du Niger, des revenus donnant lieu à imposition, afin d'éviter une double imposition.

La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit pour chaque exercice, sur la base du rapport.

A

— pour le Niger

B

B - A

— pour l'Etat ayant son établissement stable au Niger

B

La lettre A désignant le montant des bénéfices comptables provenant à la société de l'ensemble des établissements stables qu'elles possèdent au Niger, toutes compensations étant faites entre les résultats bénéficiaires et les résultats déficitaires de ces établissements.

La lettre B désignant le bénéfice comptable total ; il est fait compensation des résultats bénéficiaires et des résultats déficitaires des divers établissements de la société situés tant au Niger que dans d'autres pays.

Dans le cas où le bénéfice comptable total d'un exercice est nul ou négatif la répartition s'effectue sur les bases antérieurement dégagées.

Les sociétés concernées par une telle répartition ont obligation dans le délai d'un an postérieurement à la clôture de chaque exercice de faire parvenir à la Direction de l'Enregistrement les éléments de calcul des termes A et B définis ci-avant.

Dans la mesure où cette obligation n'est pas respectée le bénéfice dégagé par le ou les établissements stables sis au Niger sera réputé totalement distribué et taxé à l'IRVM comme tel.

Art. 660. — L'impôt est payé au bureau de l'Enregistrement.

a) du siège social ou du lieu de l'établissement stable pour les sociétés, compagnies et entreprises ;

b) du siège administratif pour les communes et établissements publics.

Art. 662. — L'impôt est versé :

1) pour les obligations, emprunts et autres valeurs, dont le revenu est fixé et déterminé à l'avance, en quatre termes égaux d'après les produits annuels afférents à ces valeurs;

2) pour les actions, parts d'intérêts commandites et emprunts à revenus variables, en quatre termes égaux, chacun d'eux étant déterminé provisoirement d'après le résultat du dernier exercice réglé et calculé sur le cinquième de la dernière taxation effectuée.

Chaque année, après la clôture des écritures relatives à l'exercice, il est procédé à une liquidation définitive de la taxe due pour l'exercice entier. Si de cette liquidation il résulte un complément de taxe au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Dans le cas contraire, l'excédent versé est imputé, sur l'exercice courant ou remboursé, si la société est arrivée à son terme ;

3) dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les lots et primes de remboursement mis en paiement au cours du trimestre précédent.

A l'appui du versement, il est remis à l'inspecteur avec, s'il y a lieu une copie du procès-verbal de tirage au sort, un état indiquant :

- a) le nombre des titres amortis ;
- b) le taux d'émission de ces titres déterminés conformément à l'article 658, s'il s'agit de primes de remboursement ;
- c) le cas échéant, le prix de rachat en bourse de ces mêmes titres ;
- d) le montant des lots et des primes revenant aux titres amortis ;
- e) la somme sur laquelle la taxe est exigible.

Pour les bénéficiaires, jetons de présence et rémunérations diverses distribués aux membres des conseils d'administration des sociétés, compagnies ou entreprises, dans les vingt premiers jours des mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, pour les sommes mises en distribution au cours du trimestre précédent.

ARTICLE 17. — A compter du 1^{er} octobre 1985, l'article 27 de l'ordonnance n° 59-113/PCN du 11 juillet 1959 portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger est modifié comme suit :

Art. 27. — Tout titulaire de concession est tenu sous peine de déchéance :

1) dans le délai de six mois à compter de la date d'octroi de la concession, de débroussailler le terrain s'il y a lieu et de le clôturer comme imposé suivant la catégorie de la concession ;

2) dans le délai d'un an à partir de la même date, de commencer les travaux de construction ou de cultures prévus dans l'acte d'attribution ;

3) dans un délai maximum de 4 ans, à partir de la même date, sauf stipulation contraire, de mettre le terrain en valeur par l'édification des constructions prévues et la réalisation du programme d'exploitation.

Ce dernier délai pourra être prévu plus long dans l'acte d'attribution sur demande du concessionnaire et après avis des services techniques.

Dans le cadre d'une circonscription administrative, eu égard aux contingences locales, notamment pour les immeubles :

- a) urbanisme, déterminant les catégories de constructions ;
- b) zonage, déterminant les types de constructions ;
- c) ravitaillement en matériaux de construction, etc....

Il appartiendra à l'Administration, compte tenu de l'avis des représentants locaux des services techniques intéressés, de fixer, pour chaque cas d'espèce, une mise en valeur qualitative, quantitative et chiffrée avec l'accord du futur concessionnaire.

Les plans de construction des bâtiments en dur, réalisés dans les centres lotis et les zones suburbaines et rurales non loties, qu'ils émanent de particuliers ou de collectivités et services publics, devront obligatoirement être au préalable agréés par la commission des autorisations de construire créée par décision du maire ou de chef de circonscription administrative.

Cette commission sera composée au minimum :

- du maire ou du chef de circonscription administrative (président) ;
- du chef du service topographique ou de son représentant ;
- de l'inspecteur des Domaines ou de son représentant ;
- du chef du service de l'Urbanisme ou de son représentant ;
- du chef du service de la Construction ou de son représentant ;
- du chef du service d'Hygiène ou de son représentant ;

Cette commission indiquera s'il y a lieu l'alignement à respecter. Elle se réunira sur convocation de son président ou pourra être consultée à domicile.

ARTICLE 18. — A compter du 1^{er} octobre 1985 les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 76-5 du 25 mars 1976 modifiant l'ordonnance n° 75-34 du 20 août 1975, soumettant au droit de douane les marchandises originaires des Etats membres de la C. E. E., et l'ordonnance n° 75-37 du 4 octobre 1975, portant Loi de Finances pour 1976 sont rapportées.

Les marchandises originaires de la C. E. E. sont passibles du taux plein du droit de douane à leur importation sur le territoire national.

ARTICLE 19. — A compter du 1^{er} octobre 1985, l'importation au Niger des produits suivants est passible des droits et taxes ci-après :

TITRE III — MESURES D'ORDRE FINANCIER

ARTICLE 25. — Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'Administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé intervenu entre celui-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'Administration ne sera recevable dans ce cas.

ARTICLE 26. — La Dette publique (extérieure et intérieure) de l'Etat demeure à la charge du Budget général.

ARTICLE 27. — La dotation du Budget général au Budget d'Investissement est fixée à cinq milliards cinq cent millions (5.500.000.000) francs.

TITRE IV — EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET GENERAL

ARTICLE 28. — Les ressources du Budget général de l'Etat pour l'année budgétaire 1986 sont évaluées à quatre vingt sept milliards neuf cent trente millions trois cent quatre vingt cinq mille (87.930.385.000) francs et se décomposent comme suit :

Chapitre	Nomenclature	Montant en Milliers de Francs CFA
	TITRE I — RECETTES FISCALES	
	SECTION 10 — IMPOTS DIRECTS	
101	Impôt sur les revenus	12.950.000
102	Impôt forfaitaire sur les revenus	P.M 1.360.000
103	Contributions foncières et mobilières	P.M
104	Contributions des patentes et licences	430.000
105	Taxes diverses perçues sur rôles	
	Total Section 10	14.740.000
	SECTION 11 — TAXES INDIRECTES	
110	Taxes de consommation intérieure	P.M 10.000.000
111	Taxe sur le chiffre d'affaires	6.430.000
112	Taxes spécifiques	
	Total Section 11	16.430.000
	SECTION 12 — DROITS PERÇUES EN DOUANE	
120	Droits de douane	1.740.000
121	Droits fiscaux à l'importation	9.186.500
122	Droits fiscaux à l'exportation	4.955.000
123	Taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions	10.637.500
124	Fiscalité pétrolière	4.933.000
	Total Section 12	31.452.000
	SECTION 13 — ENREGISTREMENT ET TAXES ASSIMILEES	
130	Enregistrement	1.500.000
131	Timbres	300.000
132	Taxes assimilées	790.000
	Total Section 13	2.590.000
	SECTION 14 — TAXES DIVERSES	
141	Taxes pour services rendus	80.000
	Total Section 14	80.000
	Total TITRE I	65.292.000